



RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS N° 1365-2024





PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

RÈGLEMENT N° 1365-2024

RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS

AVIS DE MOTION : 17 JUIN 2024
ADOPTION : 19 AOÛT 2024
ENTRÉE EN VIGUEUR : 16 OCTOBRE 2024

Modifications au règlement	
Numéro de règlement	Entrée en vigueur

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Table des matières

CHAPITRE 1 :	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	1—7
SECTION 1 :	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	1—7
ARTICLE 1.	TITRE DU RÈGLEMENT	1—7
ARTICLE 2.	TERRITOIRE ASSUJETTI.....	1—7
ARTICLE 3.	VALIDITÉ.....	1—7
ARTICLE 4.	DOMAINE D’APPLICATION.....	1—7
SECTION 2 :	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	1—7
ARTICLE 5.	INTERPRÉTATION DES DISPOSITIONS	1—7
ARTICLE 6.	MODE DE DIVISION DU RÈGLEMENT.....	1—8
ARTICLE 7.	TERMINOLOGIE.....	1—8
CHAPITRE 2 :	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	2—9
SECTION 1 :	DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L’ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT	2—9
ARTICLE 8.	ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT.....	2—9
ARTICLE 9.	APPLICATION DES AUTRES LOIS ET RÈGLEMENTS.....	2—9
ARTICLE 10.	RÈGLEMENTS ADMINISTRÉS ET APPLIQUÉS PAR LE FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ	2—9
ARTICLE 11.	POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ	2—9
ARTICLE 12.	OBLIGATION D’UN PROPRIÉTAIRE, OCCUPANT OU REQUÉRANT	2—11
SECTION 2 :	DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PERMIS ET CERTIFICAT	2—13
ARTICLE 13.	FORME DE LA DEMANDE.....	2—13
ARTICLE 14.	PLANS ET DEVIS.....	2—13
ARTICLE 15.	QUALITÉ DES DOCUMENTS À FOURNIR	2—13
ARTICLE 16.	REQUÉRANT AUTRE QUE LE PROPRIÉTAIRE	2—13
ARTICLE 17.	DÉLAI DE DÉLIVRANCE	2—14
ARTICLE 18.	MODIFICATION AUX PERMIS ET CERTIFICATS	2—14
ARTICLE 19.	TRAVAUX AUTORISÉS SANS PERMIS NI CERTIFICAT	2—14
ARTICLE 20.	OBLIGATION D’UN PERMIS OU D’UN CERTIFICAT D’AUTORISATION SUR UN IMMEUBLE LOCALISÉ EN ZONE POTENTIELLEMENT EXPOSÉE AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES	2—15
ARTICLE 21.	PERMIS OU CERTIFICAT SOUMIS À L’APPROBATION D’UN PIIA, D’UNE DÉROGATION MINEURE, D’UNE DEMANDE EN DÉMOLITION, D’UN USAGE CONDITIONNEL OU D’UN PPCMOI	2—16
ARTICLE 22.	CONDITIONS DE DÉLIVRANCE, RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR UN TERRAIN CONTAMINÉ	2—16
ARTICLE 23.	CONDITIONS DE DÉLIVRANCE, RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR L’OBTENTION D’UN PERMIS OU CERTIFICAT EN ZONE DE BRUITS ROUTIERS	2—16
ARTICLE 24.	CONDITIONS DE DÉLIVRANCE, RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR L’OBTENTION D’UN PERMIS OU CERTIFICAT EN RIVES, LITTORAL, OU PLAINES INONDABLES.....	2—17

ARTICLE 25. CONDITIONS DE DÉLIVRANCE, RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR L'OBTEINCTION D'UN PERMIS OU CERTIFICAT DANS UNE MARGE DE PRÉCAUTION OU UNE ZONE EXPOSÉE AU GLISSEMENT DE TERRAIN	2—17
ARTICLE 26. TARIFICATION	2—18
ARTICLE 27. EXEMPTIONS	2—18
SECTION 3 : AUTORISATION ET DÉCLARATION REQUISES.....	2—19
ARTICLE 28. AUTORISATION DÉCOULANT D'UNE LOI	2—19
SECTION 4 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX BÂTIMENTS CITÉS	2—19
ARTICLE 29. OBLIGATION EN LIEN À UN BÂTIMENT CITÉ.....	2—19
ARTICLE 30. DÉLAI.....	2—19

CHAPITRE 3 : PERMIS DE LOTISSEMENT **3—21**

ARTICLE 31. OPÉRATION CADASTRALE ASSUJETTIE À LA DÉLIVRANCE D'UN PERMIS DE LOTISSEMENT	3—21
ARTICLE 32. DEMANDE DE PERMIS DE LOTISSEMENT.....	3—21
ARTICLE 33. RENSEIGNEMENT ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS EN ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN	3—22
ARTICLE 34. RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS EN LIEN AU CADASTRE D'UNE RUE	3—22
ARTICLE 35. RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS EN ZONE AGRICOLE PERMANENTE	3—22
ARTICLE 36. CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DU PERMIS DE LOTISSEMENT	3—22
ARTICLE 37. CONDITIONS ADDITIONNELLES EN LIEN À LA DÉLIVRANCE D'UN PERMIS DE LOTISSEMENT D'UN LOT TRANSITOIRE.....	3—23
ARTICLE 38. ANNULATION ET CADUCITÉ DU PERMIS DE LOTISSEMENT	3—23
ARTICLE 39. CHANGEMENT DE NUMÉRO DE LOT ASSIGNÉ	3—24

CHAPITRE 4 : PERMIS DE CONSTRUCTION **4—25**

SECTION 1 : RÈGLE GÉNÉRALE.....	4—25
ARTICLE 40. DURÉE D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION	4—25
ARTICLE 41. RENOUVELLEMENT D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION.....	4—25
ARTICLE 42. TRAVAUX ASSUJETTIS À LA DÉLIVRANCE D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION.....	4—25
ARTICLE 43. OBLIGATIONS LIÉES À CERTAINS PERMIS DE CONSTRUCTION	4—26
ARTICLE 44. CONDITION DE DÉLIVRANCE D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION	4—26
ARTICLE 45. ANNULATION ET CADUCITÉ D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION	4—27
SECTION 2 : CONTENU D'UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION	4—28
ARTICLE 46. CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU BÂTIMENT PRINCIPAL	4—28
ARTICLE 47. INSTALLATION D'UNE MAISON MOBILE.....	4—30
ARTICLE 48. MODIFICATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL.....	4—32
ARTICLE 49. ÉLÉMENT EN SAILLIE D'UN BÂTIMENT (GALERIE, AVANT-TOIT, BALCON, ESCALIER EXTÉRIEUR, ETC.).....	4—34

ARTICLE 50.	RÉNOVATION ET RÉPARATION MINEURE EXTÉRIEURE OU INTÉRIEURE	4—35
ARTICLE 51.	SYSTÈME DE CHAUFFAGE À COMBUSTION	4—36
ARTICLE 52.	BÂTIMENT ACCESSOIRE	4—36
ARTICLE 53.	PISCINE ET/OU LA STRUCTURE LUI DONNANT ACCÈS	4—38
ARTICLE 54.	INSTALLATION D'ÉLEVAGE OU UN OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DES DÉJECTIONS ANIMALES	4—39
ARTICLE 55.	INSTALLATION D'ÉVACUATION OU DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES	4—40

CHAPITRE 5 : CERTIFICAT D'AUTORISATION5—41

SECTION 1 : RÈGLE GÉNÉRALE..... 5—41

ARTICLE 56.	DURÉE D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION	5—41
ARTICLE 57.	RENOUVELLEMENT D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION	5—41
ARTICLE 58.	TRAVAUX ASSUJETTIS À LA DÉLIVRANCE D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION	5—41
ARTICLE 59.	OBLIGATIONS LIÉES À UNE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION.....	5—41
ARTICLE 60.	CONDITION DE DÉLIVRANCE D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION	5—42
ARTICLE 61.	CONDITION ADDITIONNELLE DE DÉLIVRANCE D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION VISÉ PAR UNE DEMANDE AU COMITÉ SUR LES DEMANDES DE DÉMOLITION	5—42
ARTICLE 62.	ANNULLATION ET CADUCITÉ D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION	5—42

SECTION 2 : CONTENU D'UNE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION 5—43

ARTICLE 63.	CHANGEMENT D'USAGE D'UN TERRAIN OU D'UN BÂTIMENT	5—43
ARTICLE 64.	OCCUPATION D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE	5—44
ARTICLE 65.	DÉMOLITION D'UN BÂTIMENT OU D'UNE PARTIE D'UN BÂTIMENT	5—45
ARTICLE 66.	DÉPLACEMENT ET/OU LE TRANSPORT D'UN BÂTIMENT.....	5—45
ARTICLE 67.	TRAVAUX SUR LA RIVE OU LE LITTORAL D'UN LAC, COURS D'EAU OU MILIEU HUMIDE.....	5—46
ARTICLE 68.	AMÉNAGEMENT OU LA MODIFICATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT.....	5—46
ARTICLE 69.	REMBLAI, DÉLAI ET MUR DE SOUTÈNEMENT	5—48
ARTICLE 70.	ENSEIGNE	5—49
ARTICLE 71.	RÉSERVOIR DE PÉTROLE, ESSENCE, HUILE, GAZ OU DE PRODUIT CHIMIQUE D'UNE CAPACITÉ DE 475 LITRES (125,5 USGW) ET PLUS	5—50
ARTICLE 72.	INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU (PUITS).....	5—50
ARTICLE 73.	ABATTAGE D'UN OU PLUSIEURS ARBRES	5—52
ARTICLE 74.	ABATTAGE D'ARBRES À DES FINS D'EXPLOITATION FORESTIÈRE	5—52

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS PÉNALES ET ENTRÉE EN VIGUEUR6—54

ARTICLE 75.	CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS.....	6—54
ARTICLE 76.	COMPLICITÉ POUR COMMETTRE UNE INFRACTION	6—54
ARTICLE 77.	AUTRES RECOURS.....	6—54
ARTICLE 78.	RÉCIDIVE	6—54
ARTICLE 79.	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	6—55

ANNEXE A.....6—56



VILLE DE
**NOTRE-DAME-
DES-PRAIRIES**

RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS

VILLE DE NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

ANNEXE A-1	6—57
ANNEXE A-2	6—58
ANNEXE A-3	6—60
ANNEXE A-4	6—61
ANNEXE A-5	6—63
ANNEXE A-6 A)	6—64
ANNEXE A-6 B).....	6—65

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Article 1. Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « Règlement relatif aux permis et certificats de la ville de Notre-Dame-des-Prairies ».

Article 2. Territoire assujéti

Le présent règlement s'applique au territoire soumis à la juridiction de Notre-Dame-des-Prairies.

Article 3. Validité

Le conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous paragraphe par sous-paragraphe et sous-alinéa par sous-alinéa. Si un chapitre, une section, un article, un paragraphe, un alinéa, un sous-paragraphe ou un sous-alinéa du présent règlement était déclaré nul par une instance habilitée, le reste du règlement continuera à s'appliquer en autant que faire se peut.

Article 4. Domaine d'application

La délivrance d'un permis de construction, d'un permis de lotissement, d'un certificat d'autorisation doit se faire en conformité avec les dispositions du présent règlement.

Le présent règlement définit également les pouvoirs et les devoirs du fonctionnaire désigné dans l'application des règlements d'urbanisme.

SECTION 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Article 5. Interprétation des dispositions

Lorsque deux (2) normes ou dispositions du présent règlement s'appliquent à un usage, bâtiment, terrain ou autre objet régi par le présent règlement, les règles suivantes s'appliquent :

La norme ou disposition particulière prévaut sur la disposition générale ;

La disposition la plus restrictive prévaut.

À moins que le contexte n'indique un sens différent, il est convenu que :

1. L'emploi du verbe « DEVOIR » indique une obligation absolue ;
2. L'emploi du verbe « POUVOIR » indique un sens facultatif, sauf dans l'expression « NE PEUT » qui signifie « NE DOIT » ;
3. Le mot « QUICONQUE » inclut toute personne physique ou morale.

La table des matières et les titres des chapitres, des sections et des articles du présent règlement sont donnés pour améliorer la compréhension du texte. En cas de contradiction entre le texte et le ou les titre(s) concerné(s) ou la table des matières, le texte prévaut.

Les plans, annexes, tableaux, graphiques et symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit et contenu dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit.

En cas de contradiction entre un tableau, un graphique et le texte, les données du tableau ou du graphique prévalent.

En cas de contradiction entre la grille des spécifications, le texte et le plan de zonage, la grille des spécifications ou la disposition la plus restrictive prévaut.

Les dimensions, superficies et autres mesures énoncées dans le règlement sont exprimées en unités du système international (mètres, centimètres, etc.). À titre de référence, les unités du système impérial sont inscrites entre parenthèses à côté des unités du système international.

Article 6. Mode de division du règlement

Le présent règlement est d'abord divisé en chapitres numérotés en chiffres arabes et au besoin, en section numérotée, de façon consécutive, en chiffres arabes au sein de chaque chapitre.

Les articles sont numérotés de façon consécutive, en chiffre arabe. Chaque article est ensuite divisé en alinéas. Un alinéa n'est précédé d'aucun chiffre, lettre, ni marque particulière. Un alinéa peut être divisé en paragraphes. Un paragraphe est numéroté en chiffres arabes. Un paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes. Un sous-paragraphe est précédé d'une lettre minuscule. Un sous-paragraphe peut être divisé en sous-alinéas. Un sous-alinéa est précédé d'un tiret.

L'exemple suivant illustre le mode de division général du présent règlement :

CHAPITRE 1 : TEXTE 1	Chapitre
SECTION 1 : TEXTE 2	Section
Article 1.	Article
Texte 3	
Texte 4	Alinéa
1- Texte 5	Paragraphe
a) Texte 6	Sous-paragraphe
– Texte 7	Sous-alinéa

Article 7. Terminologie

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué à la section 1.3 du règlement de zonage 1362-2024. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini à cette section, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

Article 8. Administration du règlement

L'administration, la surveillance, le contrôle et l'application du présent règlement relèvent du fonctionnaire désigné. Dans le présent règlement, l'utilisation de l'expression « fonctionnaire désigné » équivaut à l'utilisation de l'expression « autorité compétente ». L'expression « autorité compétente » désigne tout employé du Service d'urbanisme et de l'environnement de la Ville de Notre-Dame-des-Prairies et toute personne dûment autorisée par résolution du Conseil à agir à ce titre.

Article 9. Application des autres lois et règlements

L'émission d'un permis de construction, d'un permis de lotissement ou d'un certificat d'autorisation en vertu de la présente réglementation ne dégage pas le propriétaire ou le requérant d'obtenir toute autre autorisation requise par toute autre loi ou tout autre règlement.

Le fonctionnaire désigné responsable de l'application du présent règlement ne peut être tenu responsable de ne pas avoir informé le propriétaire, ou le requérant, des autres autorisations requises en vertu de tout autre loi ou règlement.

Article 10. Règlements administrés et appliqués par le fonctionnaire désigné

L'administration et l'application du règlement et des règlements d'urbanisme relèvent du fonctionnaire désigné, notamment les règlements suivants :

- 1 - Le règlement de zonage en vigueur;
- 2 - Le règlement de lotissement en vigueur;
- 3 - Le règlement de construction en vigueur;
- 4 - Le règlement sur les dérogations mineures;
- 5 - Les règlements relatifs aux plans d'implantation et d'intégration architecturale en vigueur;
- 6 - Le règlement relatif aux usages conditionnels en vigueur;
- 7 - Le règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble en vigueur;
- 8 - Le règlement relatif à la démolition d'immeuble en vigueur;
- 9 - Le règlement de citation numéro 1281-2021 visant à reconnaître et à préserver la valeur patrimoniale du carrefour culturel.

Article 11. Pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné

Sans restreindre les pouvoirs et devoirs dévolus à un officier municipal par la loi régissant la ville, le fonctionnaire désigné, dans l'exercice de ses fonctions :

- 1 - S'assure du respect des dispositions des règlements d'urbanisme;

- 2 - Analyse les demandes de permis et de certificats, vérifie la conformité au règlement d'urbanisme de tout plan, rapport, demande ou autre document soumis par un requérant ou en son nom et délivre tout permis, certificat ou autorisation prévus par les règlements d'urbanisme;
- 3 - Conserve une copie de tout permis, certificat, autorisation, plan, rapport ou autre document relatif à l'administration des règlements d'urbanisme;
- 4 - Demande au requérant tout renseignement ou document complémentaire requis pour l'analyse ou la délivrance d'une demande de permis, de certificat ou pour délivrer une attestation;
- 5 - Exige que lui soit fournie une copie des plans et devis montrant l'ensemble des travaux tels que réalisés lorsqu'il constate que des travaux, qui ont fait l'objet d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation, ne sont pas conformes aux plans, documents et informations présentés à l'appui de la demande de permis ou de certificat ou qu'ils ne sont pas conformes aux modifications qu'il a autorisées;
- 6 - Est autorisé, pour l'application d'une disposition de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)* ou d'une autre loi relative à des normes de distance séparatrice par rapport à un usage agricole, ou pour l'application d'une disposition d'un règlement municipal relative à une telle distance séparatrice :
 - a) à demander par écrit à l'exploitant d'une exploitation agricole de lui transmettre dans un délai de 30 jours, tout renseignement requis à cette fin;
 - b) à défaut par l'exploitant de transmettre ces renseignements dans le délai fixé, il est autorisé à exercer les pouvoirs prévus au paragraphe 8 afin de recueillir tout renseignement ou constater tout fait nécessaire à l'application d'une norme de distance séparatrice et, à cette fin, à se faire assister d'un agronome, d'un médecin vétérinaire, d'un technologue professionnel ou d'un arpenteur-géomètre, le tout aux frais de l'exploitant.
- 7 - Visite et examine, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de tout bâtiment ou édifice quelconque pour constater si le présent règlement y est exécuté, pour vérifier tout renseignement ou constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs conférés par ce règlement. Lors d'une visite visée au présent paragraphe, il est entre autres autorisé à :
 - a) prendre des photographies des lieux visités et des mesures;
 - b) prélever, sans frais, des échantillons de toute nature à des fins d'analyse, et même, si cela s'avère nécessaire, démanteler des constructions pour y prélever de tels échantillons;
 - c) exiger la production des livres, des registres et des documents relatifs aux matières visées par le présent règlement ou exiger tout autre renseignement, à ce sujet, qu'il juge nécessaire ou utile;
 - d) être accompagné d'un ou de plusieurs policiers si elle a des raisons de craindre d'être intimidée ou molesté dans l'exercice de ses fonctions;
 - e) être accompagné d'une personne dont elle requiert l'assistance ou l'expertise.
- 8 - Avise toute personne de cesser des travaux ou l'occupation d'un immeuble lorsqu'elle constate que ces travaux ou cette occupation sont réalisés ou exercés en contravention au présent règlement et enjoint le contrevenant de cesser tous travaux exécutés en contravention des règlements d'urbanisme et exige que soit corrigée toute situation qui constitue une infraction aux règlements d'urbanisme;

- 9 - Émet tout constat d'infraction relatif à une infraction aux règlements d'urbanisme, représente la municipalité et prend fait et cause pour elle dans toute procédure judiciaire entreprise dans le but de faire respecter les règlements d'urbanisme. Tout avocat à l'emploi de la Ville est également autorisé à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement;
- 10 - Donne suite et s'assure de l'exécution de toute décision du Conseil, de toute ordonnance ou décision rendue, à l'égard de la municipalité, par le gouvernement, un ministre ou toute autre personne ou instance habileté, de tout jugement rendu par un tribunal à l'égard des règlements d'urbanisme;
- 11 - Exige que cesse toute activité ou situation dangereuse pour la sécurité des personnes;
- 12 - Exige qu'un test ou un essai soit fait sur les matériaux ou le mode d'assemblage des matériaux utilisés dans un ouvrage ou une construction, exige le dépôt de tout certificat attestant que les matériaux ou le mode d'assemblage des matériaux utilisés dans un ouvrage ou une construction sont conformes aux exigences du règlement de construction 1363-2024;
- 13 - Exige lorsqu'applicable qu'un architecte ou un ingénieur certifié en totalité ou en partie les plans et devis et exerce une surveillance générale des travaux de construction ou de transformation d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment;
- 14 - Est autorisé à exiger une version électronique de tous les plans qui lui sont soumis lorsque celle-ci est disponible.

Article 12. Obligation d'un propriétaire, occupant ou requérant

Sans restreindre l'obligation de tout propriétaire, occupant ou requérant de respecter toutes les dispositions des règlements en vigueur, le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble d'un terrain, d'un bâtiment, d'une construction ou d'une propriété mobilière ou le requérant d'un permis, d'un certificat ou d'une autorisation doit :

- 1 - Permettre au fonctionnaire désigné, et à toute personne qui est autorisée à l'accompagner, de visiter ou d'examiner tout immeuble ou propriété mobilière aux fins de l'exercice des fonctions décrites à l'article 11 et, à ces fins, le laisser pénétrer sur ou dans tout immeuble, propriété mobilière, bâtiment ou construction;
- 2 - Transmettre tout renseignement, plan, rapport, attestation, certificat ou autre document requis par le fonctionnaire désigné dans l'exercice de ses fonctions, notamment ceux requis pour l'analyse et, le cas échéant, la délivrance de tout permis, certificat ou autorisation;
- 3 - Obtenir tout permis, certificat ou autorisation avant de commencer des travaux pour lesquels un tel document est requis par les règlements d'urbanisme, une loi ou un règlement en vigueur dans la province de Québec;
- 4 - *Afficher* tout permis ou certificat d'une façon bien visible, à l'endroit des travaux et, dans le cas d'une place d'affaires, *afficher* le permis autorisant le changement d'usage à un endroit bien visible du public, à l'intérieur de l'établissement, le cas échéant, à l'intérieur du local visé;
- 5 - Conserver, en tout temps, sur les lieux des travaux, une copie des plans approuvés par le fonctionnaire désigné;
- 6 - Réaliser les travaux ou l'opération cadastrale en conformité avec le permis, le certificat d'autorisation ou l'autorisation délivrée et les prescriptions des règlements d'urbanisme incluant toutes conditions inscrites au sein d'une résolution délivrée en vertu d'un règlement discrétionnaire adopté en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

- 7 - Informer le fonctionnaire désigné lorsque le permis ou le certificat est transféré à une autre personne physique ou morale;
- 8 - Aviser le fonctionnaire désigné avant d'apporter toute modification aux travaux autorisés et obtenir son autorisation avant de procéder aux modifications;
- 9 - Cesser ou s'abstenir de commencer les travaux lorsque son permis, son certificat ou son autorisation est annulé, devenu caduc ou suspendu;
- 10 - Lorsqu'il en est requis par le fonctionnaire désigné, prendre toute mesure nécessaire afin de corriger une situation dangereuse pour la sécurité des personnes;
- 11 - Conserver son terrain libre de tous matériaux de construction, outils et équipement avant l'obtention des permis autorisant le début des travaux et retirer ceux-ci dès la fin des travaux;
- 12 - Lors d'une investigation municipale ou d'une autorité compétente, le propriétaire ou l'occupant d'un bâtiment ou d'un logement peut être appelé à :
 - a) Fournir tous les renseignements et documents permettant la validation des exigences du présent règlement ;
 - b) Permettre l'accès à la personne ou à l'entreprise mandatée pour effectuer une intervention d'inspection, d'extermination, d'échantillonnage ou décontamination, et préparer les lieux selon les exigences et recommandations de l'entreprise afin de permettre l'intervention ;
 - c) Permettre l'utilisation et l'installation d'un appareil de mesure nécessaire à l'application du présent règlement ;
 - d) Mandater les services de professionnels ou de laboratoires autorisés et certifiés par les autorités compétentes afin de procéder à la réalisation d'un test d'échantillonnage de l'air permettant d'identifier s'il y a risque pour la santé ou la sécurité des personnes ;
 - e) Fournir un rapport d'un professionnel spécialisé, lorsque la présence de parasites, de moisissure, d'humidité excessive, d'air vicié ou d'une condition qui favorise la prolifération de ceux-ci ;
 - f) Fournir un rapport d'architecte ou d'ingénieur statuant sur l'état du bâtiment et sur les défaillances structurelles mettant à risque la sécurité des personnes et des biens. Le rapport doit inclure également une recommandation claire sur la poursuite de l'occupation ou l'évacuation du bâtiment et statuer sur les mesures correctives nécessaires, le cas échéant ;
 - g) Fournir un rapport d'un évaluateur agréé sur la valeur et la perte de valeur du bâtiment sujet de l'investigation.

Lorsqu'un permis ou un certificat est délivré à un représentant dûment autorisé d'un propriétaire d'un immeuble, ce dernier est réputé être solidairement titulaire de cette autorisation avec son représentant. Tous deux sont tenus au respect des obligations et des conditions découlant du présent règlement ainsi que du permis ou du certificat.

SECTION 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PERMIS ET CERTIFICAT

Article 13. Forme de la demande

Une demande de permis de lotissement, de permis de construction, de certificat d'autorisation ou de certificat d'occupation doit être présentée sur le formulaire prescrit par la municipalité, ou sur sa plate-forme web, et comprendre tous les documents prévus au présent règlement.

La demande doit être signée par le requérant et indiquer le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant ainsi que le nom, le prénom ou le cas échéant, la raison sociale, l'adresse et le numéro de téléphone du propriétaire. Dans le cas d'une personne morale, la demande doit aussi indiquer le nom, le prénom, et le numéro de téléphone de la personne physique responsable du dossier.

Une demande incomplète ne peut pas être traitée par le service d'urbanisme et sera retournée au requérant.

Article 14. Plans et devis

Les plans et devis déposés à l'appui d'une demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation doivent indiquer le nom de la personne qui les a préparés, son adresse et son numéro de téléphone.

Lorsque requis par une loi ou un règlement, les plans et devis doivent inclure également la qualité professionnelle de cette personne, le sceau de son ordre professionnel et sa signature. Ces plans professionnels doivent être signés et scellés conformément aux exigences légales.

Article 15. Qualité des documents à fournir

Tout demandeur de permis ou de certificat doit soumettre des plans dûment rédigés et de qualité professionnelle. Ces plans doivent être indélébiles, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent être effacés, altérés ou modifiés facilement. Ils doivent également respecter les normes de lisibilité et de précision attendues dans le domaine de l'urbanisme.

À titre de référence, ces plans doivent :

- Les plans doivent être tracés avec soin, en utilisant des techniques appropriées pour garantir leur durabilité et leur clarté;
- Les annotations, légendes et symboles doivent être lisibles et compréhensibles;
- Les échelles doivent être correctement indiquées, et les dimensions doivent être précises;
- Les plans doivent être exempts de taches, de ratures ou de toute autre altération qui pourrait compromettre leur qualité.

Le demandeur est responsable de fournir des documents conformes aux exigences énoncées dans le présent alinéa. Tout manquement à ces exigences peut entraîner un retard dans le traitement de la demande de permis ou de certificat.

Article 16. Requérant autre que le propriétaire

Lorsque le requérant d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation n'est pas le propriétaire de l'immeuble ou du bien meuble visé par la demande, il doit déposer, en même temps que sa demande, une procuration signée par le propriétaire l'autorisant à faire une demande de permis ou certificat pour les travaux visés par la demande.

Dans le cas d'une copropriété, il doit joindre une résolution du syndicat de copropriétaires, ou une procuration des copropriétaires, l'autorisant à procéder en son nom à la demande ou à l'opération visée par celle-ci.

Article 17. Délai de délivrance

Le délai de délivrance des différentes autorisations est établi à soixante (60) jours. Ce délai est calculé à compter de la réception complète des documents requis et exigibles suivant l'objet de la demande. Les délais prévus ne sont pas applicables dans le cas du dépôt en concomitance d'une demande d'approbation préalable du conseil municipal.

Article 18. Modification aux permis et certificats

Le titulaire d'un permis ou d'un certificat ne peut modifier la nature des travaux qu'il entend réaliser ou encore les conditions indiquées au permis ou au certificat sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de l'autorité compétente.

De la même façon, toute modification apportée aux plans et documents après la délivrance du permis et du certificat doit être approuvée par l'autorité compétente avant l'exécution des travaux ainsi modifiés. L'autorité compétente ne peut approuver les modifications que si elles sont conformes aux dispositions des règlements d'urbanisme, un addenda doit alors être apporté au permis ou au certificat. Cet addenda n'a cependant pas pour effet de prolonger la durée du permis ou du certificat.

Si, de l'avis de l'autorité compétente, les modifications sont d'une importance telle que l'objet même du projet est changé, le requérant devra procéder à une nouvelle demande de permis ou de certificat conformément aux dispositions du présent règlement et payer à nouveau les tarifs pour la délivrance des permis et des certificats encadrés par le présent règlement.

Article 19. Travaux autorisés sans permis ni certificat

Les travaux suivants sont autorisés sans permis de construction ni de certificat d'autorisation :

- 1 - Rénovation visant le remplacement des revêtements de plancher, des armoires de cuisine ou de salle de bain, et des appareils sanitaires ;
- 2 - Travaux de rénovation visant la peinture, la teinture ou le vernissage d'un bâtiment qui ne sont pas visés par le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale ;
- 3 - Le remplacement du revêtement extérieur d'une toiture par un nouveau revêtement extérieur du même matériau lorsque celui-ci est conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme et que la propriété n'est pas visée par l'une des dispositions du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale;
- 4 - L'installation d'une clôture et autres travaux d'aménagement paysager qui ne sont pas visés par le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale ou une mesure applicable aux rives, littoral et plaines inondables ou à une piscine;
- 5 - La coupe d'arbre si l'arbre est endommagé par le verglas, le vent, l'accumulation de neige ou autres circonstances météorologiques et que les dommages occasionnés représentent une des situations d'urgence suivantes :
 - a) l'arbre endommagé représente un danger immédiat pour la sécurité des résidents ou des citoyens;

- b) l'*arbre* endommagé a occasionné un dommage au réseau de distribution d'électricité ou de télécommunication, ou représente un danger de dommage imminent à ces réseaux;
 - c) l'*arbre* endommagé a occasionné un dommage à un *bâtiment* ou à un équipement public ou représente un danger de dommage imminent;
 - d) l'*arbre* endommagé nuit à la circulation sur un chemin public et/ou privé;
 - e) l'*arbre* endommagé empêche le libre accès par véhicule motorisé à une propriété.
- 6 - Aucun certificat n'est requis lorsque l'abattage d'arbres est nécessaire à la réalisation des travaux suivants et que ceux-ci ont fait l'objet d'une autorisation par l'Autorité compétente :
- a) construction ou agrandissement d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire;
 - b) aménagement d'une aire de stationnement ou de chargement et de déchargement incluant les allées d'accès et les tabliers de manœuvres;
 - c) installation d'une piscine ou de toute autre construction accessoire;
 - d) création de rues;
 - e) création d'un fossé de drainage;
 - f) construction d'une infrastructure publique;
- 7 - Sauf lorsque celui-ci est localisé à l'intérieur de la rive ou d'une plaine inondable, le pavage d'une allée d'accès ou d'un stationnement existant ;
- 8 - Sauf lorsque ceux-ci sont réalisés à l'intérieur de la rive ou d'une plaine inondable, la construction, transformation, *réparation*, *agrandissement* et ajout des éléments suivant :
- a) Un *abri d'auto temporaire*;
 - b) Un tambour temporaire;
 - c) Une *remise à jardin* détachée de moins de treize (13) mètres carrés installée sans fondation permanente;
 - d) Un bain à remous ou cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres,
 - e) Un pavillon-jardin d'une superficie de moins de treize (13) mètres carrés installé sans fondation permanente;
 - f) Un pavillon-jardin amovible d'une superficie de moins de dix-huit (18) mètres carrés;
 - g) L'installation d'un bâtiment temporaire utilisé sur un chantier de construction pour la durée de validité du permis applicable.

Cette exemption ne dégage pas le propriétaire ou l'exécutant des travaux de son obligation à se conformer aux normes du règlement de construction et du règlement de zonage.

Article 20. Obligation d'un permis ou d'un certificat d'autorisation sur un immeuble localisé en zone potentiellement exposée aux glissements de terrain dans les dépôts meubles

Nonobstant les dispositions de l'article 19, le permis de construction et le certificat d'autorisation sont obligatoires à toute personne qui désire construire, transformer, agrandir, déplacer, changer l'usage d'un bâtiment (principal ou accessoire), y ajouter un logement ou refaire ses fondations, effectuer des travaux à l'intérieur des zones exposées aux glissements de terrain telles qu'identifiées au règlement de zonage.

L'émission du permis ou du certificat, par le fonctionnaire désigné, ne peut être effectuée que si les dispositions contenues dans le présent règlement et au règlement de zonage sont respectées. Pour les fins du précédent paragraphe, on entend par travaux tous travaux d'implantation ou de réfection d'infrastructures, tous travaux de terrassement incluant les remblais, les déblais, les excavations et autres, tous travaux d'abattage d'arbres, de protection contre l'érosion ou de protection contre les glissements de terrain.

Les opérations cadastrales (lotissement) sont également visées par le présent article.

Article 21. Permis ou certificat soumis à l'approbation d'un PIIA, d'une dérogation mineure, d'une demande en démolition, d'un usage conditionnel ou d'un PPCMOI

Lorsque la délivrance d'un permis de construction, d'un permis de lotissement ou d'un certificat d'autorisation est soumise à l'approbation préalable d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale, d'une dérogation mineure, d'une demande d'usage conditionnel, d'une demande de démolition en vertu du règlement de démolition ou d'une demande de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble, le fonctionnaire désigné ne peut délivrer le permis ou le certificat tant que le Conseil n'a pas approuvé le projet par résolution.

Dans ce cas, aucun délai prévu par le présent règlement pour la délivrance d'un permis ou d'un certificat ne peut commencer à courir avant la date d'adoption, par le Conseil, de la résolution approuvant le projet.

Toutes conditions prévues au sein de la résolution autorisant l'octroi du permis ou du certificat d'autorisation font partie intégrante de celui-ci et doivent être réalisées à l'intérieur du délai prévu pour celui-ci à moins que le contexte n'indique un sens différent.

Article 22. Conditions de délivrance, renseignements et documents additionnels requis pour un terrain contaminé

Pour les terrains contaminés listés au règlement de zonage 1362-2024, à moins que le terrain contaminé fasse l'objet d'un plan de réhabilitation approuvé par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et d'une attestation visée au paragraphe suivant, aucun ouvrage, travaux, construction ou lotissement n'est autorisé.

Lorsqu'un terrain visé par une demande de permis de construction ou de lotissement est inscrit sur la liste des terrains contaminés constituée par la Ville en application de l'article 31.68 de la LQE et fait l'objet d'un plan de réhabilitation approuvé par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le permis ne peut être délivré que si la demande est accompagnée d'une attestation d'un expert visé à l'article 31.65 de la Loi établissant que le projet ou l'opération projetée pour lequel le permis est demandé est compatible avec les dispositions du plan de réhabilitation.

Article 23. Conditions de délivrance, renseignements et documents additionnels requis pour l'obtention d'un permis ou certificat en zone de bruits routiers

À l'exception des cas prévus à l'article 9.2.4 du règlement de zonage, une demande de permis ou de certificat d'autorisation pour tout nouvel usage sensible proposé dans une zone de bruit routier doit être accompagnée d'une étude acoustique, signée par un professionnel compétent en acoustique, comprenant une modélisation acoustique du bruit routier ajustée par des mesures sur le terrain. Cette étude, basée sur une projection de circulation sur un horizon de 10 ans, doit minimalement :

- a) identifier sur un plan l'isophone 55 dBA $L_{eq\ 24h}$ et les portions de terrain exposées à un bruit extérieur provenant des infrastructures routières dépassant ce seuil;

- b) définir, pour ces portions de terrain, les mesures d'atténuation requises afin que le niveau sonore observé respecte le seuil prescrit.

Dans les cas où l'étude produite démontre que le terrain est soumis à un niveau sonore supérieur à 55 dBA $L_{eq\ 24h}$, les plans et devis en lien aux mesures de mitigation devront également être soumis.

Dans les cas prévus à l'article 9.2.3 du règlement de zonage, un expert en acoustique doit attester de l'atteinte d'un niveau sonore intérieur inférieur ou égal à un seuil de 40dBA $L_{eq\ 24h}$ à la fin des travaux.

Article 24. Conditions de délivrance, renseignements et documents additionnels requis pour l'obtention d'un permis ou certificat en rives, littoral, ou plaines inondables

Une demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation pour des travaux sur la rive, le littoral ou la plaine inondable d'un lac, cours d'eau ou milieu humide doit obligatoirement être accompagnée, en plus des documents requis en vertu du présent règlement, des documents et renseignements prévus aux *Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations* (Q-2, r.32.2). Une demande incomplète ne peut pas être traitée par le service d'urbanisme et sera retournée au requérant.

Article 25. Conditions de délivrance, renseignements et documents additionnels requis pour l'obtention d'un permis ou certificat dans une marge de précaution ou une zone exposée au glissement de terrain

Toute demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation relative aux zones exposées aux glissements de terrain doit être présentée au fonctionnaire désigné et doit comprendre minimalement les renseignements et documents suivants :

- 1 - Nom, prénom et adresse du ou des propriétaires du lot et de son représentant autorisé ;
- 2 - Nom, prénom et adresse de l'entrepreneur devant effectuer les travaux et le nom, prénom et adresse de tout sous-traitant désigné pour les accomplir ;
- 3 - Une description (texte et plans) de la nature des travaux, ouvrages ou constructions projetés faisant l'objet de la demande et les motifs de tels travaux. Cette description doit notamment comprendre le nombre de logement et l'usage projetés ;
- 4 - Dans le cas d'un permis de construction, un plan de localisation à l'échelle du projet illustrant l'ensemble des renseignements suivants :
 - a) Les limites et les dimensions du terrain ;
 - b) L'identification cadastrale ;
 - c) L'implantation du ou des bâtiments sur le terrain, incluant les marges de recul ;
 - d) Les cotes d'élévation, ainsi que la localisation par rapport aux limites des zones de récurrence de crue de faible et de grand courant de la ou des constructions, relevées par un arpenteur-géomètre ;
 - e) Le tracé, le nom et l'emprise de toute voie de circulation existante ou projetée ayant une limite commune avec le terrain visé par la présente demande.

- 5 - Dans le cas d'un permis de construction, la description du sol actuel et proposé dont les renseignements seront suffisants pour une bonne compréhension du site faisant l'objet de la demande (coupes, élévations, croquis et devis);
- 6 - Dans le cas d'une demande d'autorisation, la localisation des travaux projetés, de la végétation et tout autre renseignement sur les caractéristiques naturelles du terrain qui peuvent faciliter la compréhension du projet.

Les documents additionnels suivants s'appliquent également :

- lorsque prévu au cadre normatif relatif au contrôle et l'utilisation du sol dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain, toute demande doit être accompagnée d'une expertise géotechnique réalisée par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ), possédant une formation en génie civil, en génie géologique ou en génie minier et ayant un profil de compétence en géotechnique telle que reconnue par l'OIQ, répondant aux buts fixés prévus au cadre normatif inscrits au règlement de zonage et selon le cas, tirant les conclusions et apportant les recommandations attendues par celui-ci;
- À l'intérieur des zones identifiées et illustrées par la CARA, le propriétaire doit fournir une cartographie détaillée à l'échelle 1 :10 000 et un rapport d'un ingénieur spécialisé ou un relevé réalisé par un arpenteur-géomètre attestant que le terrain visé est situé dans une zone de Classe II aux fins que s'applique les dispositions relatives à cette classification.

Article 26. Tarification

Le coût des permis et certificats est établi au *règlement 1229-2019 décrétant la tarification pour le financement de certains biens, services et activités de la ville de Notre-Dame-des-Prairies*. Le montant de la tarification doit être acquitté lors de la délivrance du permis ou du certificat.

Lorsqu'un dépôt est exigé comme condition préalable à l'obtention d'un permis de construction, d'un permis de lotissement ou d'un certificat d'autorisation en vertu de l'un des règlements. Le demandeur devra acquitter le coût de celui-ci au moment de l'obtention du permis.

Le montant prélevé pour le dépôt sera remis au plus tard dans les trente (30) jours suivant la demande de remboursement, si le demandeur a acquitté l'ensemble des conditions prévues à la réglementation pour la remise du montant.

Article 27. Exemptions

Sont exemptés de tous tarifs les cas suivants :

- 1 - Une demande à l'égard d'un permis, d'un certificat ou d'une déclaration pour laquelle la réglementation prévoit un tarif de 0\$;
- 2 - Une demande provenant de la Ville ou d'un autre organisme mandataire de la Ville ou à leur bénéfice ;
- 3 - Des travaux effectués sur un immeuble de la Ville ou d'un organisme mandataire de la Ville, au bénéfice de ces derniers, sauf s'il s'agit d'un immeuble faisant l'objet d'une emphytéose ;
- 4 - Une demande de permis visant des travaux d'accessibilité universelle de bâtiment existant.

SECTION 3 : AUTORISATION ET DÉCLARATION REQUISES

Article 28. Autorisation découlant d'une loi

Lorsqu'une autorisation découlant d'une loi est requise pour la réalisation de travaux autorisés en vertu d'un permis ou certificat délivré en vertu du présent règlement, le requérant doit :

- 1 - le cas échéant, fournir le formulaire, complété et signé, prescrit par le gouvernement en vertu des articles 120.1 et 120.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)*;
- 2 - le cas échéant, lorsqu'une autorisation ministérielle est requise en vertu d'une loi, fournir une copie des formulaires complétés et signés ainsi que des documents déposés en appuie à ladite demande d'autorisation;
- 3 - lorsque les travaux visent un édifice public, un document préparé par un professionnel de la discipline appropriée indiquant le nombre de personnes que peut contenir un local selon le type d'usage pour lequel il est utilisé;
- 4 - lorsque la propriété est adjacente au réseau routier supérieur, l'autorisation d'accès prévue à la *Loi sur la voirie (V-9)* doit être soumise par le requérant.

SECTION 4 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX BÂTIMENTS CITÉS

Article 29. Obligation en lien à un bâtiment cité

Quiconque désire altérer, restaurer, réparer, modifier de quelque façon ou démolir, en tout ou en partie, un immeuble patrimonial cité, le déplacer ou l'utiliser comme adossement à une construction doit au préalable se conformer aux conditions relatives à la conservation des valeurs patrimoniales définies par la Ville à l'intérieur d'un règlement sur la citation de biens patrimoniaux. Il doit notamment :

- 1 - Présenter une demande de permis qui tient lieu de préavis à la municipalité au moins 45 jours avant d'intervenir sur le bien;
- 2 - La demande de permis ou de certificat d'autorisation doit notamment comprendre une description complète des travaux planifiés ainsi que des plans et croquis prévus au présent règlement et le cas échéant au règlement de citation;
- 3 - Les travaux doivent être conformes aux normes en vigueur selon les règlements d'urbanisme de la municipalité;

Sur réception de la demande officielle complète, le Conseil local de patrimoine étudie et formule ses recommandations au Conseil municipal.

Le Conseil municipal, à la lumière des recommandations du Conseil local de patrimoine, rend sa décision. Si le Conseil est d'avis que la demande est acceptable, celui-ci peut y fixer des conditions particulières. Si le Conseil refuse la demande, il doit exprimer par écrit les motifs du refus.

Une copie de la résolution indiquant la décision du Conseil, accompagnée de l'avis de Conseil local du patrimoine, doit être transmise au requérant.

Article 30. Délai

Le requérant d'une demande relative à un immeuble patrimonial cité ne peut débiter les travaux avant la délivrance du permis.



VILLE DE
**NOTRE-DAME-
DES-PRAIRIES**

RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS

VILLE DE NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

Le permis est retiré si le projet n'est pas entrepris un an après la délivrance du permis ou si ce projet est interrompu pendant plus d'un an.

CHAPITRE 3 : PERMIS DE LOTISSEMENT

Article 31. Opération cadastrale assujettie à la délivrance d'un permis de lotissement

Un permis de lotissement est requis pour toute opération cadastrale. Aucun plan relatif à une opération cadastrale ne peut être déposé auprès du ministre responsable du cadastre si le permis de lotissement n'a pas été délivré à l'égard de cette opération cadastrale.

Le premier alinéa ne s'applique pas à une opération cadastrale effectuée en application de la *Loi favorisant la réforme du cadastre québécois (L.R.Q., c. R -3.1)*.

Article 32. Demande de permis de lotissement

La demande de permis de lotissement doit être accompagnée d'un plan préparé par un arpenteur-géomètre, comprenant les informations suivantes :

- 1 - La délimitation, les dimensions, la superficie, l'identification cadastrale d'un lot projeté et la concordance cadastrale entre le lot projeté et le ou les ancien(s) lot(s) et l'identification de la zone touchée en vertu du règlement de zonage;
- 2 - La délimitation et l'identification cadastrale des lots adjacents;
- 3 - L'emplacement et les limites d'une rue existante;
- 4 - L'emplacement, la nature légale et l'objet d'une servitude existante ou projetée. Sans limiter la portée de ce qui précède, le plan doit notamment identifier une servitude de non-accès, une servitude de passage (à pied, en voiture, à bicyclette ou autrement), une servitude d'une ligne de transport d'énergie ou de télécommunications;
- 5 - Les limites de toute partie du terrain touchée par une réserve quelconque telle une partie visée par un avis d'expropriation publié par une autorité compétente ou une partie de terrain réservée à des fins publiques ou destinée à être cédée à ces fins;
- 6 - L'emplacement du littoral, de la ligne naturelle des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau, de la rive, de la ligne correspondant à la cote d'inondation 0-20 ans et 20-100 ans, des fossés de drainage et le cas échéant des limites d'un milieu humide;
- 7 - La pente d'une voie de circulation et l'élévation d'un lot bâtissable;
- 8 - L'identification des zones exposées au glissement de terrain et des bandes de protections prévues au règlement de zonage, avec leurs distances par rapport aux lignes de lot;
- 9 - Les constructions existantes sur le terrain et sur un terrain adjacent; avec ses distances par rapport aux lignes de lot;
- 10 - L'identification d'un terrain occupé ou destiné à être occupé par un parc, un terrain de jeux ou un espace naturel et, le cas échéant, le rapport en pourcentage entre la superficie d'un terrain destiné à être cédé à des fins de parc, de terrain de jeu ou d'espace naturel, en vertu du règlement de lotissement 1364-2024, et la superficie totale du terrain visé par l'opération cadastrale;
- 11 - La date de préparation du plan, la direction du nord, l'échelle du plan ainsi que le numéro de minute et la signature de l'arpenteur-géomètre.

Article 33. Renseignement et documents additionnels requis en zones potentiellement exposées aux glissements de terrain

Dans le cas où l'opération vise un terrain localisé dans une zone exposée aux glissements de terrain identifiée par le MTQ, ou dans une marge de précaution, une expertise géotechnique, réalisée par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ), possédant une formation en génie civil, en génie géologique ou en génie minier et ayant un profil de compétence en géotechnique tel que reconnu par l'OIQ, répondant aux buts fixés prévus au cadre normatif inscrits au règlement de zonage et selon le cas, tirant les conclusions et apportant les recommandations attendues, par celui-ci.

Article 34. Renseignements et documents additionnels requis en lien au cadastre d'une rue

Dans le cas où l'opération comprend une rue projetée, le prolongement d'une rue existante, ou la création d'un sentier pour piéton ou d'un parc :

- 1 - la demande doit être accompagnée d'une copie signée de l'entente convenue en vertu du règlement d'ententes relatives à des travaux municipaux;
- 2 - la délimitation et l'identification cadastrale des terrains qui ont une limite avec un lot projeté;
- 3 - l'emplacement et les limites d'une rue existante avec laquelle une rue projetée communique;
- 4 - un plan de projet de morcellement de terrain comportant l'ensemble des lots adjacents à la rue projetée;
- 5 - le tracé, l'emprise et les dimensions, la superficie et la pente d'une rue projetée;
- 6 - les lignes d'altitude à au moins un (1) mètre d'intervalle;
- 7 - l'emplacement des services publics d'aqueduc, d'égout sanitaire et d'égout pluvial existants.

Article 35. Renseignements et documents additionnels requis en zone agricole permanente

En plus des renseignements et documents requis en vertu de l'article 32, lorsque l'opération cadastrale vise un terrain situé à l'intérieur de la zone agricole permanente décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1), la demande de permis de lotissement doit être accompagnée, selon le cas, des renseignements et documents suivants :

- 1 - Une copie de l'autorisation délivrée par la Commission de protection du territoire agricole à l'égard de l'opération cadastrale;
- 2 - Une copie de l'avis de conformité délivré par la Commission de protection du territoire agricole à l'égard des travaux faisant l'objet de la demande de permis;
- 3 - Une preuve écrite démontrant que le délai prévu à l'article 100.1 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1) est écoulé.

Article 36. Conditions de délivrance du permis de lotissement

Le fonctionnaire désigné délivre un permis de lotissement si les conditions suivantes sont respectées :

- 1 - La demande est conforme au règlement de lotissement 300-B-1990 ou le terrain bénéficie des droits acquis prévus aux articles 256.1, 256.2, 256.3, de la LAU;
- 1 - La demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés;

- 2 - La demande est conforme au plan d'aménagement d'ensemble approuvé;
- 3 - Le tarif pour l'obtention du permis a été payé;
- 4 - Les taxes municipales exigibles et impayées à l'égard du terrain visé par l'opération cadastrale ont été payées;
- 5 - Le cas échéant, les résolutions requises en vertu du règlement de PIIA, de dérogation mineure ou d'usage conditionnel ont été délivrées à l'égard de l'opération cadastrale faisant l'objet de la demande de permis;
- 6 - Le cas échéant, l'entente prévoyant la cession à la municipalité d'un terrain à des fins de parc, de terrain de jeu ou d'espace naturel a été signée ou la contribution en argent au fonds des parcs, terrains de jeu et espaces naturels a été versée à la municipalité;
- 7 - Le cas échéant, s'il s'agit du cadastre d'une rue, l'entente prévue en vertu du règlement concernant les ententes relatives à des travaux municipaux a été conclue;
- 8 - Le cas échéant, s'il s'agit du cadastre d'un terrain situé en bordure d'une rue visée par le règlement concernant les ententes relatives à des travaux municipaux, le protocole d'entente peut prévoir des modalités additionnelles d'émission du permis;
- 9 - Le cas échéant, la demande est accompagnée d'un permis d'accès à une route, délivré par le ministère des Transports, lorsque celle-ci nécessite la construction, la modification ou le changement de vocation d'un accès au réseau routier provincial;
- 10 - Le cas échéant, la Commission de protection du territoire agricole a délivré une autorisation à l'égard de l'opération cadastrale.

Article 37. Conditions additionnelles en lien à la délivrance d'un permis de lotissement d'un lot transitoire

Avant d'autoriser le lotissement d'un lot transitoire non soumis aux exigences minimales du règlement de lotissement et destiné à être fusionné à un lot voisin dans une seconde opération cadastrale, le propriétaire et l'acquéreur doivent :

- 1 - S'engager par écrit à céder et à acquérir dans un délai de six mois suivants l'émission du permis de lotissement, le lot transitoire à être créé;
- 2 - S'engager par écrit à fusionner dans un délai inférieur à un an suivant l'émission du permis de lotissement autorisant la création du lot transitoire, le lot créé au lot auquel il est destiné à être fusionné;
- 3 - Soumettre un plan préparé par un arpenteur-géomètre présentant le lotissement final après la fusion.

Article 38. Annulation et caducité du permis de lotissement

Un permis de lotissement devient nul et sans effet dans les cas suivants :

- 1 - Le plan n'est pas déposé auprès du ministère responsable du cadastre dans les 180 jours suivant la date de délivrance du permis de lotissement;
- 2 - Le permis a été délivré sur la base d'une déclaration, d'une information, d'un plan ou d'un document faux ou erroné;

- 3 - Une modification a été apportée aux documents approuvés sans l'approbation préalable du fonctionnaire désigné;
- 4 - Le lot devant être cédé à la municipalité comme contribution pour fins de parcs, de terrains de jeu et d'espaces naturels, n'est pas cédé à la municipalité dans un délai de 90 jours;
- 5 - Dans les cas prévus aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa, l'annulation du permis est temporaire et dure jusqu'à ce que les travaux soient corrigés ou que les modifications apportées soient approuvées par le fonctionnaire désigné.

Article 39. Changement de numéro de lot assigné

Lorsque le numéro d'un lot assigné au bureau du cadastre diffère de celui inscrit sur la demande de permis de lotissement, le requérant est tenu de transmettre au fonctionnaire désigné, une copie d'un plan de l'opération cadastrale où est indiqué tout numéro de lot qui diffère.

CHAPITRE 4 : Permis de construction

SECTION 1 : RÈGLE GÉNÉRALE

Article 40. Durée d'un permis de construction

Le permis de construction a une durée de validité de 12 mois.

Le détenteur du permis de construction doit compléter en totalité les travaux prévus au permis à l'intérieur des délais suivants :

- 1 - La finition extérieure du bâtiment dans un délai de 365 jours suivant la date d'émission du permis;
- 2 - La finition de l'aire de stationnement par un pavage, ou l'installation de pierre concassée dans un délai de 545 jours suivant la date de l'émission du permis. Lorsque le pavage de l'aire de stationnement est obligatoire, ce dernier doit être réalisé dans un délai de 730 jours suivant la date de l'émission du permis;
- 3 - Le terrassement, les plantations, l'aménagement des stationnements et l'ensemble des travaux dans un délai de 730 jours suivant la date de l'émission du permis.

Article 41. Renouvellement d'un permis de construction

Un permis de construction peut être renouvelé gratuitement pour une période de 180 jours dans le but de compléter les travaux intérieurs.

Article 42. Travaux assujettis à la délivrance d'un permis de construction

Sous réserve de l'article 19, un permis de construction doit être délivré préalablement à la réalisation des travaux suivants :

- 1 - Construction, agrandissement, reconstruction, modification, réparation, transformation ou ajout d'un bâtiment principal;
- 2 - Construction, agrandissement, reconstruction, modification, réparation, transformation ou ajout d'un bâtiment accessoire;
- 3 - Modification, agrandissement, transformation ou ajout d'une saillie sur un bâtiment;
- 4 - Installation d'une maison mobile;
- 5 - Travaux de rénovation intérieurs ou extérieurs;
- 6 - Installation, déplacement ou modification d'un foyer, d'un poêle à bois, à l'huile, au propane ou d'un système de chauffage;
- 7 - Construction, agrandissement, reconstruction ou transformation d'une installation d'évacuation et de traitement des eaux usées;
- 8 - Construction, agrandissement, reconstruction ou transformation d'une installation de prélèvement des eaux souterraines ou des eaux de surface;
- 9 - Construction, agrandissement, modification d'une installation d'élevage ou un ouvrage d'entreposage des déjections animales;

- 10 - Construction, *agrandissement*, reconstruction ou transformation d'une piscine ou d'une plate-forme lui donnant accès.

Article 43. Obligations liées à certains permis de construction

En sus des obligations prévues à la réglementation, les propriétaires ou détenteurs de permis de construction suivants doivent respecter les obligations suivantes :

- 1 - Le propriétaire ou le détenteur du permis de construction pour un nouveau bâtiment principal ou son agrandissement doit :
 - a) remettre au fonctionnaire désigné dans les 180 jours suivants la fin des travaux, un certificat de localisation, préparé par un arpenteur-géomètre, qui démontre les mesures nécessaires à la vérification de la conformité du projet en fonction du règlement de zonage.
- 2 - Le propriétaire ou le détenteur du permis de construction, d'agrandissement, de transformation, ou de reconstruction d'une installation d'évacuation ou de traitement des eaux usées doit :
 - a) Faire inspecter les travaux par l'entreprise ou le professionnel qui a produit l'étude et les plans déposés en support de la demande de permis;
 - b) Remettre au fonctionnaire désigné dans les 90 jours suivants la fin des travaux et avant l'occupation du bâtiment, un document signé et scellé par l'entreprise ou le professionnel qui a fait l'inspection des travaux attestant que les travaux ont été réalisés conformément aux plans soumis pour l'obtention du permis;
 - c) S'il y a lieu, remettre au fonctionnaire désigné dans les 90 jours suivants la fin des travaux, la copie du contrat d'entretien visé à l'article 3.3 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q -2, r. 22).
- 3 - Le propriétaire ou l'occupant de la propriété sur laquelle la piscine est construite ou installée doit s'assurer que les éléments de sécurité soient mis en place à savoir :
 - d) Installer des mesures temporaires visant à contrôler l'accès à la piscine dès le début des travaux d'installation de la piscine ou dès le début des travaux d'excavation dans le cas d'une piscine creusée ou semi-creusée;
 - e) Remplacer les mesures temporaires par les installations de contrôle d'accès permanentes au plus tard un mois après la fin des travaux.

Le propriétaire, le détenteur du permis de construction ou l'exécutant des travaux doit aussi communiquer avec un fonctionnaire désigné dès que la construction du bâtiment est complétée et avant son occupation pour déterminer la date réelle de fin de travaux.

Article 44. Condition de délivrance d'un permis de construction

Le fonctionnaire désigné délivre le permis de construction si les conditions suivantes sont respectées :

- 1 - la demande est conforme aux dispositions du règlement de zonage et du règlement de construction;
- 2 - le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, y compris ses dépendances, forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre, qui sont conformes au règlement de lotissement ou qui, s'ils n'y sont pas conformes, sont protégés par des droits acquis. Malgré les dispositions du présent paragraphe, les projets intégrés sont autorisés;

- 3 - la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
- 4 - le tarif pour l'obtention du permis a été payé et le cas échéant, les garanties financières exigées ont été remises;
- 5 - le cas échéant, la résolution du conseil accordant la dérogation mineure, approuvant le plan d'implantation et d'intégration architectural, l'usage conditionnel, la démolition ou le projet particulier de construction est entériné conformément aux principes de lois reconnus;
- 6 - une déclaration écrite établissant que le permis demandé concerne ou non un immeuble destiné à être utilisé comme résidence privée pour aînés tels que définis au deuxième alinéa de l'article 118.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- 7 - le terrain sur lequel doit être érigé un nouveau bâtiment principal est adjacent à une rue publique ou privée conforme aux exigences du règlement de lotissement. Si le terrain est adjacent à une rue visée par une entente conclue en vertu du *Règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux*, le protocole d'entente peut prévoir des modalités spécifiques à l'émission du permis ;
- 8 - la condition édictée au précédent paragraphe n'est pas obligatoire si la grille des spécifications du *Règlement de zonage 1362-2024* ne prévoit pas de frontage minimal pour le bâtiment visé par le permis de construction. Dans un tel cas, des servitudes perpétuelles doivent assurer les droits de passage nécessaires à la desserte des diverses constructions;
- 9 - dans le cas où les services d'aqueduc et d'égouts ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle une construction est projetée ou que le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain soient conformes à la LQE et aux règlements édictés sous son empire;
- 10 - les services d'aqueduc et d'égouts ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi sont établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou que le règlement décrétant leur installation soit en vigueur, ce paragraphe ne s'applique pas aux constructions pour des fins agricoles sur des terres en culture ;
- 11 - le cas échéant, le projet de branchement au réseau d'égout sanitaire et au réseau d'aqueduc a été autorisé par la municipalité et les frais d'inspection et garanties financières ont été payés;
- 12 - les conditions applicables aux permis et certificats d'une entente signée en vertu du *Règlement sur les ententes relatives aux travaux municipaux numéro 584-1997* sont respectées;
- 13 - s'il y a lieu, une copie de l'autorisation ou de l'avis de conformité délivré par la Commission de protection du territoire agricole et permettant la réalisation des travaux faisant l'objet de la demande de permis de construction a été déposée;

Article 45. Annulation et caducité d'un permis de construction

Un permis de construction devient nul et sans effet dans les cas suivants :

- 1 - Les travaux n'ont pas débuté dans les six (6) mois qui suivent la date d'émission du permis ou du certificat;
- 2 - Les travaux ont été discontinués ou suspendus pour une période de plus de six (6) mois;
- 3 - Le requérant ne respecte pas les conditions relatives à la délivrance du permis;

- 4 - Le requérant modifie les travaux autorisés sans obtenir au préalable l'approbation du fonctionnaire désigné. Dans ce cas, l'annulation du permis est temporaire et dure jusqu'à ce que les modifications soient approuvées par le fonctionnaire désigné.

SECTION 2 : CONTENU D'UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION

Article 46. Construction d'un nouveau bâtiment principal

Une demande de permis de construction pour un nouveau bâtiment principal doit obligatoirement être accompagnée des documents et renseignements énumérés au tableau suivant. Une demande incomplète ne peut pas être traitée par le service d'urbanisme et sera retournée au requérant.

Numéro	Titre et renseignements
A <input type="checkbox"/>	Renseignements généraux. <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Date projetée du début des travaux; <input type="checkbox"/> Date prévue de la fin des travaux ; <input type="checkbox"/> Estimation du coût des travaux, incluant les matériaux et la main d'oeuvre; <input type="checkbox"/> Nombre de logements ou locaux projetés; <input type="checkbox"/> Nom, prénom ou raison sociale, adresse, numéro de téléphone, adresse courriel et numéro de licence de l'entrepreneur ou de l'auto-constructeur responsable des travaux.
B <input type="checkbox"/>	Plan du bâtiment incluant: <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Plan de chaque étage incluant le sous-sol, les fondations et la toiture; <input type="checkbox"/> Élévations ; <input type="checkbox"/> Usage prévu pour chaque partie du bâtiment ; <input type="checkbox"/> Plan de coupes ; <input type="checkbox"/> Mesures de protection contre les incendies ; <input type="checkbox"/> Description et couleur des matériaux visibles de l'extérieur ; <input type="checkbox"/> Le type et les caractéristiques de l'éclairage extérieur du bâtiment, ainsi que de tout autre équipement accessoire (ex. : panneau solaire) s'il y a lieu ; <input type="checkbox"/> Mesures d'immunisation du bâtiment approuvées par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec lorsque le bâtiment est situé dans une plaine inondable.



<p>C <input type="checkbox"/></p>	<p>Plan projet d'implantation réalisé à l'échelle indiquant :</p> <ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> L'accès à la voie publique;<input type="checkbox"/> Les distances entre le bâtiment projeté (incluant les saillies) et les limites de propriété ;<input type="checkbox"/> L'emplacement de tout autre bâtiment;<input type="checkbox"/> L'aire qui sera déboisée pour la construction et autres aménagements;<input type="checkbox"/> La localisation des allées d'accès et des cases de stationnement ;<input type="checkbox"/> L'élévation projetée du haut de la fondation;<input type="checkbox"/> Les servitudes grevant le terrain;<input type="checkbox"/> S'il y a lieu, la localisation du système de traitement des eaux usées et du puits ;<input type="checkbox"/> S'il y a lieu, les distances entre le bâtiment projeté et les points suivants : la ligne naturelle des hautes eaux, la zone inondable 0-20 ans, la zone inondable 20-100 ans et la limite d'un milieu humide, les limites de la rive, les limites de la zone de talus, les limites des marges de précaution applicable aux travaux, les courbes de niveau;<input type="checkbox"/> S'il y a lieu, les limites de toute zone de contraintes d'origine anthropique tel que celle relative au bruit routier. <p>Important</p> <p>Lorsque la demande est située dans une zone exposée au glissement de terrain ou à proximité d'une marge de précaution, d'une zone inondable, d'une zone de bruits routiers, le plan projet d'implantation doit être réalisé par un arpenteur-géomètre.</p>
<p>D <input type="checkbox"/></p>	<p>Plan d'aménagement du terrain à l'échelle indiquant :</p> <ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> L'aire qui sera déboisée pour la construction et autres aménagements, incluant l'identification de tout arbre à abattre ;<input type="checkbox"/> La localisation du système de traitement des eaux usées ou de la tranchée de raccordement à l'aqueduc et l'égout ;<input type="checkbox"/> Les essences d'arbres qui seront plantés ainsi qu'un tableau indiquant leur calibre à la plantation ;<input type="checkbox"/> La localisation des espaces prévus pour la plantation d'arbustes et autres végétaux;<input type="checkbox"/> La localisation des allées d'accès (incluant les fossés, ponceaux et autres infrastructures de gestion des eaux de surface) et des cases de stationnement incluant le type de revêtement ;<input type="checkbox"/> Les niveaux de sol actuel et projeté ;<input type="checkbox"/> S'il y a lieu : la localisation des murs de soutènements, clôtures, haies, etc., leurs descriptions et leurs hauteurs ;<input type="checkbox"/> La direction d'écoulement des eaux et la localisation et s'il y a lieu, les ouvrages de rétention des eaux de surfaces et des puits percolant;<input type="checkbox"/> La localisation et type (aérien ou souterrain) de raccordement électrique ;<input type="checkbox"/> La localisation des conteneurs à déchet ou l'emplacement des bacs individuels;<input type="checkbox"/> La localisation de tout obstacle tels borne-fontaine, lampadaire, ligne électrique, téléphonique ou de câblodistribution aérienne ou enfouie ;<input type="checkbox"/> S'il y a lieu, la localisation et type d'éclairage prévus pour le terrain.

E <input type="checkbox"/>	S'il y a lieu, la demande dûment remplie requise pour le permis de construction de l'installation d'évacuation ou de traitement des eaux usées et du certificat d'autorisation pour le prélèvement d'eau (puits).
F <input type="checkbox"/>	Lorsqu'applicable lorsque la demande est située dans une zone exposée au glissement de terrain ou à l'intérieur d'une marge de précaution : Une expertise géotechnique, réalisée par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ), possédant une formation en génie civil, en génie géologique ou en génie minier et ayant un profil de compétence en géotechnique tel que reconnu par l'OIQ, répondant aux buts fixés prévus au cadre normatif inscrits au règlement de zonage et selon le cas, tirant les conclusions et apportant les recommandations attendues par celui-ci.
G <input type="checkbox"/>	Lorsqu'une servitude est requise pour permettre l'usufruit de l'immeuble suite aux travaux, une copie de l'acte de servitude notariée doit être déposée.
H <input type="checkbox"/>	Lorsque la somme des travaux a pour effet d'imperméabiliser, à l'intérieur de l'un des secteurs assujettis à l'article 6.2 du règlement 283-1989, une superficie supérieure ou égale à 1 000 mètres carrés se drainant vers le réseau d'égout pluvial, le demandeur du permis devra fournir tous les documents exigibles en vertu de ce règlement permettant d'attester de la conformité des installations de rétention.
I <input type="checkbox"/>	Lorsque le projet comporte une aire de stationnement ou un groupe d'aires de stationnement interreliées ayant une superficie de plus de 2 000 mètres carrés, un plan de gestion des eaux de ruissèlement conforme au Code de conception d'un système de gestion des eaux pluviales du MDDELCC devra être soumis. Une attestation de conformité des plans au Code de conception, signée par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, devra également être remise à la Ville.
J <input type="checkbox"/>	Dans le cas d'une construction comportant un stationnement collectif souterrain, une attestation d'un professionnel compétent attestant que le drainage du site est adéquat pour éviter que celle-ci ne soit la cause d'une inondation en raison des pluies ou toutes autres causes;

Article 47. Installation d'une maison mobile

Une demande de permis pour l'installation d'une maison mobile doit obligatoirement être accompagnée des documents et renseignements énumérés au tableau suivant. Une demande incomplète ne peut pas être traitée par le service d'urbanisme et sera retournée au requérant.

Numéro	Titre et renseignements
A <input type="checkbox"/>	Renseignements généraux. <input type="checkbox"/> Date prévue de l'installation de la maison mobile; <input type="checkbox"/> Valeur de la maison mobile; <input type="checkbox"/> Lettre signée par le propriétaire du terrain autorisant l'installation de la maison mobile.



RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS

VILLE DE NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

B <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> Photos des 4 côtés de la maison mobile.
C <input type="checkbox"/>	Plan du bâtiment incluant: <input type="checkbox"/> Dimensions de la maison mobile; <input type="checkbox"/> Description du mode d'ancrage de la maison mobile et finition de la jupe; <input type="checkbox"/> Mesures d'immunisation du bâtiment approuvées par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec lorsque le bâtiment est situé dans une plaine inondable.
D <input type="checkbox"/>	Plan projet d'implantation réalisé à l'échelle indiquant : <input type="checkbox"/> L'accès à la voie publique; <input type="checkbox"/> Les distances entre le bâtiment projeté (incluant les saillies) et les limites de propriété ; <input type="checkbox"/> L'emplacement de tout autre bâtiment et leurs distances du bâtiment principal; <input type="checkbox"/> La localisation des allées d'accès et des cases de stationnement ; <input type="checkbox"/> S'il y a lieu, la localisation du système de traitement des eaux usées et du puits ; <input type="checkbox"/> S'il y a lieu, les distances entre le bâtiment projeté et les points suivants : la ligne naturelle des hautes eaux, la zone inondable 0-20 ans, la zone inondable 20-100 ans et la limite d'un milieu humide, les limites de la rive, les limites de la zone de talus, les limites des marges de précaution applicable aux travaux, les courbes de niveau; <input type="checkbox"/> S'il y a lieu, les limites de toute zone de contraintes d'origine anthropique telle que celle relative au bruit routier. Important Lorsque la demande est située dans une zone exposée au glissement de terrain ou à proximité d'une marge de précaution, d'une zone inondable, d'une zone de bruits routiers, le plan projet d'implantation doit être réalisé par un arpenteur-géomètre.
E <input type="checkbox"/>	S'il y a lieu, la demande dûment remplie requise pour le permis de construction de l'installation d'évacuation ou de traitement des eaux usées et du certificat d'autorisation pour le prélèvement d'eau (puits).
F <input type="checkbox"/>	Lorsqu'applicable lorsque la demande est située dans une zone exposée au glissement de terrain ou à l'intérieur d'une marge de précaution : une expertise géotechnique réalisée par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ), possédant une formation en génie civil, en génie géologique ou en génie minier et ayant un profil de compétence en géotechnique tel que reconnu par l'OIQ, répondant aux buts fixés prévus au cadre normatif inscrits au règlement de zonage et selon le cas, tirant les conclusions et apportant les recommandations attendues par celui-ci.
G <input type="checkbox"/>	Lorsqu'une servitude est requise pour permettre l'usufruit de l'immeuble suite aux travaux, une copie de l'acte de servitude notariée doit être déposée lors de la demande.

H <input type="checkbox"/>	Lorsque la somme des travaux a pour effet d'imperméabiliser, à l'intérieur de l'un des secteurs assujettis à l'article 6.2 du règlement 283-1989, une superficie supérieure ou égale à 1 000 mètres carrés se drainant vers le réseau d'égout pluvial, le demandeur du permis devra fournir tous les documents exigibles en vertu de ce règlement permettant d'attester de la conformité des installations de rétention.
----------------------------	--

Article 48. Modification d'un bâtiment principal

Une demande de permis d'agrandissement, de transformation ou de modification d'un bâtiment principal doit obligatoirement être accompagnée des documents et renseignements énumérés au tableau suivant. Une demande incomplète ne peut pas être traitée par le service d'urbanisme et sera retournée au requérant.

Numéro	Titre et renseignements
A <input type="checkbox"/>	Renseignements généraux. <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Date projetée du début des travaux; <input type="checkbox"/> Date prévue de la fin des travaux ; <input type="checkbox"/> Estimation du coût des travaux, incluant les matériaux et la main d'oeuvre; <input type="checkbox"/> Nombre de logements ou locaux actuel et projeté; <input type="checkbox"/> Nom, prénom ou raison sociale, adresse, numéro de téléphone, adresse courriel et numéro de licence de l'entrepreneur ou de l'auto-constructeur responsable des travaux ;
B <input type="checkbox"/>	Plan du bâtiment ou des travaux projetés incluant s'il y a lieu: <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Plan de chaque étage incluant le sous-sol, les fondations et la toiture; <input type="checkbox"/> Élévations ; <input type="checkbox"/> Usage prévu pour chaque partie du bâtiment ; <input type="checkbox"/> Plan de coupes ; <input type="checkbox"/> Mesures de protection contre les incendies ; <input type="checkbox"/> Description et couleur des matériaux visibles de l'extérieur ; <input type="checkbox"/> Le type et les caractéristiques de l'éclairage extérieur du bâtiment, ainsi que de tout autre équipement accessoire (ex. : panneau solaire) s'il y a lieu ; <input type="checkbox"/> Mesures d'immunisation du bâtiment approuvées par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec lorsque le bâtiment est situé dans une plaine inondable



RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS

VILLE DE NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

C <input type="checkbox"/>	<p>Pour des travaux d'agrandissement, un plan projet d'implantation réalisé à l'échelle indiquant :</p> <ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> Les distances entre le bâtiment projeté (incluant les saillies) et les limites de propriété ;<input type="checkbox"/> L'emplacement de tout autre bâtiment;<input type="checkbox"/> La localisation des allées d'accès et des cases de stationnement ;<input type="checkbox"/> S'il y a lieu, la localisation du système de traitement des eaux usées et du puits ;<input type="checkbox"/> S'il y a lieu, les distances entre le bâtiment projeté et les points suivants : la ligne naturelle des hautes eaux, la zone inondable 0-20 ans, la zone inondable 20-100 ans et la limite d'un milieu humide, les limites de la rive, les limites de la zone de talus, les limites des marges de précaution applicable aux travaux, les courbes de niveau;<input type="checkbox"/> S'il y a lieu, les limites de toute zone de contraintes d'origine anthropique telle que celle relative au bruit routier. <p>Important</p> <p>Lorsque la demande est située dans une zone exposée au glissement de terrain ou à proximité d'une marge de précaution, d'une zone inondable, d'une zone de bruits routiers, le plan projet d'implantation doit être réalisé par un arpenteur-géomètre.</p>
D <input type="checkbox"/>	<p>Pour des travaux d'agrandissement, un plan d'aménagement du terrain à l'échelle indiquant :</p> <ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> L'aire qui sera déboisée pour la construction et autres aménagements, incluant l'identification de tout arbre à abattre ;<input type="checkbox"/> La localisation du système de traitement des eaux usées ou de la tranchée de raccordement à l'aqueduc et l'égout ;<input type="checkbox"/> La localisation des espaces prévus pour la plantation d'arbustes et autres végétaux;<input type="checkbox"/> La localisation des allées d'accès (incluant les fossés, ponceaux et autres infrastructures de gestion des eaux de surface) et des cases de stationnement incluant le type de revêtement ;<input type="checkbox"/> Les niveaux de sol actuel et projeté ;<input type="checkbox"/> S'il y a lieu : la localisation des murs de soutènements, clôtures, haies, etc., leurs descriptions et leurs hauteurs ;<input type="checkbox"/> La localisation de tout obstacle tels borne-fontaine, lampadaire, ligne électrique, téléphonique ou de câblodistribution aérienne ou enfouie ;<input type="checkbox"/> S'il y a lieu, la localisation et type d'éclairage prévus pour le terrain.
E <input type="checkbox"/>	<p>S'il y a lieu, la demande dûment remplie requise pour le permis de construction de l'installation d'évacuation ou de traitement des eaux usées et du certificat d'autorisation pour le prélèvement d'eau (puits).</p>

F <input type="checkbox"/>	<p>Lorsqu'applicable lorsque la demande est située dans une zone exposée au glissement de terrain ou à l'intérieur d'une marge de précaution :</p> <p>une expertise géotechnique réalisée par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ), possédant une formation en génie civil, en génie géologique ou en génie minier et ayant un profil de compétence en géotechnique tel que reconnu par l'OIQ, répondant aux buts fixés prévus au cadre normatif inscrits au règlement de zonage et selon le cas, tirant les conclusions et apportant les recommandations attendues par celui-ci.</p>
G <input type="checkbox"/>	<p>Lorsqu'une servitude est requise pour permettre l'usufruit de l'immeuble suite aux travaux, une copie de l'acte de servitude notariée doit être déposée lors de la demande.</p>
H <input type="checkbox"/>	<p>Lorsque la somme des travaux a pour effet d'imperméabiliser, à l'intérieur de l'un des secteurs assujettis à l'article 6.2 du règlement 283-1989, une superficie supérieure ou égale à 1 000 mètres carrés se drainant vers le réseau d'égout pluvial, le demandeur du permis devra fournir tous les documents exigibles en vertu de ce règlement permettant d'attester de la conformité des installations de rétention.</p>
I <input type="checkbox"/>	<p>Lorsque le projet comporte un réaménagement majeur à une aire de stationnement ou un à un groupe d'aires de stationnement interreliées ayant une superficie de plus de 2 000 mètres carrés, un plan de gestion des eaux de ruissellement conforme au Code de conception d'un système de gestion des eaux pluviales du MDDELCC devra être soumis. Une attestation de conformité des plans au Code de conception, signée par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, devra également être remise à la Ville.</p>
J <input type="checkbox"/>	<p>Dans le cas d'une modification à une modifiant le drainage entourant l'accès à un stationnement collectif souterrain, une attestation du professionnel compétent attestant que le drainage du site est adéquat pour éviter que celle-ci ne soit la cause d'une inondation en raison des pluies ou toutes autres causes;</p>

Article 49. Élément en saillie d'un bâtiment (galerie, avant-toit, balcon, escalier extérieur, etc.)

Une demande de permis de construction, d'agrandissement, de transformation ou de modification d'une saillie de bâtiment (galerie, avant-toit, balcon, escalier extérieur, etc.) doit obligatoirement être accompagnée des documents et renseignements énumérés au tableau suivant. Une demande incomplète ne peut pas être traitée par le service d'urbanisme et sera retournée au requérant.

Numéro	Titre et renseignements
--------	-------------------------

A <input type="checkbox"/>	<p>Renseignements généraux.</p> <p><input type="checkbox"/> Date projetée du début des travaux;</p> <p><input type="checkbox"/> Date prévue de la fin des travaux ;</p> <p><input type="checkbox"/> Estimation du coût des travaux, incluant les matériaux et la main d'oeuvre;</p> <p><input type="checkbox"/> Nom, prénom ou raison sociale, adresse, numéro de téléphone, adresse courriel et numéro de licence de l'entrepreneur ou de l'auto-constructeur responsable des travaux.</p>
B <input type="checkbox"/>	<p>Description des matériaux utilisés.</p>
C <input type="checkbox"/>	<p>Un plan ou croquis des travaux projetés. Le plan doit minimalement montrer les dimensions de la construction, le mode de construction, la hauteur de la galerie par rapport au sol, le type de garde-corps s'il y a lieu, le mode de support au sol et d'attache au bâtiment.</p> <p>Lorsque la demande est assujettie à une demande de PIIA :</p> <p><input type="checkbox"/> Plans à l'échelle et élévations ;</p>
D <input type="checkbox"/>	<p>Un plan projet d'implantation réalisé à l'échelle indiquant :</p> <p><input type="checkbox"/> Les distances entre les saillies et les limites de propriété ;</p> <p><input type="checkbox"/> L'emplacement de tout autre bâtiment et leur distance par rapport à la saillie;</p> <p><input type="checkbox"/> La localisation des allées d'accès et des cases de stationnement ;</p> <p><input type="checkbox"/> S'il y a lieu, la localisation du système de traitement des eaux usées et du puits ;</p> <p><input type="checkbox"/> S'il y a lieu, les distances entre le bâtiment projeté et les points suivants : la ligne naturelle des hautes eaux, la zone inondable 0-20 ans, la zone inondable 20-100 ans et la limite d'un milieu humide, les limites de la rive, les limites de la zone de talus, les limites des marges de précaution applicable aux travaux, les courbes de niveau;</p> <p><input type="checkbox"/> S'il y a lieu, les limites de toute zone de contraintes d'origine anthropique telle que celle relative au bruit routier;</p> <p>Important Lorsque la demande est située dans une zone exposée au glissement de terrain ou à proximité d'une marge de précaution, d'une zone inondable, d'une zone de bruits routiers, le plan projet d'implantation doit être réalisé par un arpenteur-géomètre.</p>

Article 50. Rénovation et réparation mineure extérieure ou intérieure

Une demande de permis de travaux de réparation ou de rénovation mineure extérieure ou intérieure doit obligatoirement être accompagnée des documents et renseignements énumérés au tableau suivant. Une demande incomplète ne peut pas être traitée par le service d'urbanisme et sera retournée au requérant.

Numéro	Titre et renseignements
A <input type="checkbox"/>	Renseignements généraux. <input type="checkbox"/> Date projetée du début des travaux; <input type="checkbox"/> Date prévue de la fin des travaux ; <input type="checkbox"/> Estimation du coût des travaux, incluant les matériaux et la main d'oeuvre; <input type="checkbox"/> Nom, prénom ou raison sociale, adresse, numéro de téléphone, adresse courriel et numéro de licence de l'entrepreneur ou de l'auto-constructeur responsable des travaux.
B <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> Description des travaux; <input type="checkbox"/> Description et couleur des nouveaux matériaux visibles de l'extérieur.
C <input type="checkbox"/>	Lorsque la demande est assujettie à une demande de PIIA : <input type="checkbox"/> Élévations du bâtiment en couleur;

Article 51. Système de chauffage à combustion

Une demande de permis pour l'installation, le déplacement ou la modification d'un système de chauffage à combustion doit obligatoirement être accompagnée des documents et renseignements énumérés au tableau suivant. Une demande incomplète ne peut pas être traitée par le service d'urbanisme et sera retournée au requérant.

Numéro	Titre et renseignements
A <input type="checkbox"/>	Renseignements généraux. <input type="checkbox"/> Date prévue de l'installation; <input type="checkbox"/> Estimation du coût des travaux, incluant les matériaux et la main d'oeuvre; <input type="checkbox"/> Nom, prénom ou raison sociale, adresse, numéro de téléphone, adresse courriel et numéro de licence de l'entrepreneur ou de l'auto-constructeur responsable des travaux.
B <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> Description des travaux.
C <input type="checkbox"/>	Mesure de protection contre les incendies <input type="checkbox"/> Plan ou croquis montrant la localisation du ou des détecteurs de monoxyde de carbone.
D <input type="checkbox"/>	S'il y a lieu, la localisation projetée du réservoir à l'huile ou de propane et les distances de ce dernier avec les différents bâtiments et lignes de propriétés.

Article 52. Bâtiment accessoire

Une demande de permis de construction, d'agrandissement, transformation, de modification ou de rénovation d'un bâtiment accessoire doit obligatoirement être accompagnée des documents et renseignements énumérés au tableau suivant. Une demande incomplète ne peut pas être traitée par le service d'urbanisme et sera retournée au requérant.



RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS

VILLE DE NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

Numéro	Titre et renseignements
A <input type="checkbox"/>	Renseignements généraux. <input type="checkbox"/> Date projetée du début des travaux; <input type="checkbox"/> Date prévue de la fin des travaux ; <input type="checkbox"/> Estimation du coût des travaux, incluant les matériaux et la main d'oeuvre; <input type="checkbox"/> Nom, prénom ou raison sociale, adresse, numéro de téléphone, adresse courriel et numéro de licence de l'entrepreneur ou de l'auto-constructeur responsable des travaux ;
B <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> Description des travaux; <input type="checkbox"/> Description et couleur des nouveaux matériaux visibles de l'extérieur.
C <input type="checkbox"/>	Pour les travaux de construction, d'agrandissement, transformation ou de modification d'un bâtiment accessoire : Plans du bâtiment incluant : <input type="checkbox"/> Plan de chaque étage incluant le sous-sol, les fondations et la toiture; <input type="checkbox"/> Élévations ; <input type="checkbox"/> Usage prévu pour chaque partie du bâtiment; <input type="checkbox"/> Description et couleur des matériaux visibles de l'extérieur; <input type="checkbox"/> Mesures d'immunisation du bâtiment approuvées par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec lorsque le bâtiment est situé dans une plaine inondable, si applicable.
D <input type="checkbox"/>	Pour les projets de construction ou d'agrandissement, un plan projet d'implantation réalisé à l'échelle indiquant : <input type="checkbox"/> Les distances entre le bâtiment projeté (incluant les saillies) et les limites de propriété ; <input type="checkbox"/> L'emplacement de tout autre bâtiment et leurs distances du bâtiment; <input type="checkbox"/> La localisation des allées d'accès et des cases de stationnement ; <input type="checkbox"/> S'il y a lieu, la localisation du système de traitement des eaux usées et du puits ; <input type="checkbox"/> S'il y a lieu, les distances entre le bâtiment projeté et les points suivants : la ligne naturelle des hautes eaux, la zone inondable 0-20 ans, la zone inondable 20-100 ans et la limite d'un milieu humide, les limites de la rive, les limites de la zone de talus, les limites des marges de précaution applicable aux travaux, les courbes de niveau. Important Lorsque la demande est située dans une zone exposée au glissement de terrain ou à proximité d'une marge de précaution, d'une zone inondable, d'une zone de bruits routiers, le plan projet d'implantation doit être réalisé par un arpenteur-géomètre.
E <input type="checkbox"/>	Pour les travaux de construction ou d'agrandissement, un plan d'aménagement du terrain à l'échelle indiquant : <input type="checkbox"/> L'aire qui sera déboisée pour la construction et autres aménagements, incluant l'identification de tout arbre demeurant sur le terrain.

F <input type="checkbox"/>	<p>Lorsque la demande est située dans une zone exposée au glissement de terrain ou à l'intérieur d'une marge de précaution et que celle-ci est requise en vertu des dispositions du chapitre 7 du règlement de zonage:</p> <p>une expertise géotechnique réalisée par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ), possédant une formation en génie civil, en génie géologique ou en génie minier et ayant un profil de compétence en géotechnique tel que reconnu par l'OIQ, répondant aux buts fixés prévus au cadre normatif inscrits au règlement de zonage et selon le cas, tirant les conclusions et apportant les recommandations attendues par celui-ci.</p>
G <input type="checkbox"/>	<p>Lorsqu'une servitude est requise pour permettre l'usufruit de l'immeuble suite aux travaux, une copie de l'acte de servitude notariée doit être déposée lors de la demande.</p>
H <input type="checkbox"/>	<p>Lorsque la somme des travaux a pour effet d'imperméabiliser, à l'intérieur de l'un des secteurs assujettis à l'article 6.2 du règlement 283-1989, une superficie supérieure ou égale à 1 000 mètres carrés se drainant vers le réseau d'égout pluvial, le demandeur du permis devra fournir tous les documents exigibles en vertu de ce règlement permettant d'attester de la conformité des installations de rétention.</p>

Article 53. Piscine et/ou la structure lui donnant accès

Une demande de permis pour la construction, l'installation, l'agrandissement, la reconstruction ou la transformation d'une piscine et/ou la structure lui donnant accès doit obligatoirement être accompagnée des documents et renseignements énumérés au tableau suivant. Une demande incomplète ne peut pas être traitée par le service d'urbanisme et sera retournée au requérant.

Numéro	Titre et renseignements
A <input type="checkbox"/>	<p>Renseignements généraux.</p> <p><input type="checkbox"/> Date projetée du début des travaux;</p> <p><input type="checkbox"/> Date prévue de la fin des travaux :</p> <p><input type="checkbox"/> Estimation du coût des travaux, incluant les matériaux et la main d'oeuvre;</p> <p><input type="checkbox"/> Nom, prénom ou raison sociale, adresse, numéro de téléphone, adresse courriel et numéro de licence de l'entrepreneur ou de l'auto-constructeur responsable des travaux.</p>
B <input type="checkbox"/>	<p>Description, dimensions, hauteur des parois et profondeur de la piscine.</p>

C <input type="checkbox"/>	<p>Croquis d'implantation à l'échelle préparé à partir d'un certificat de localisation indiquant</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Les distances entre la piscine et les limites de propriété ; <input type="checkbox"/> L'emplacement de toute autre construction et leurs distances de la piscine; <input type="checkbox"/> La localisation du système de filtration et de tous autres équipements en lien à la piscine; <input type="checkbox"/> S'il y a lieu, l'emplacement et dimension de la plateforme lui donnant accès; <input type="checkbox"/> S'il y a lieu, la localisation du système de traitement des eaux usées et du puits ; <input type="checkbox"/> S'il y a lieu, les distances entre le bâtiment projeté et les points suivants : la ligne naturelle des hautes eaux, la zone inondable 0-20 ans, la zone inondable 20-100 ans et la limite d'un milieu humide, les limites de la rive, les limites de la zone de talus, les limites des marges de précaution applicable aux travaux, les courbes de niveau.
D <input type="checkbox"/>	<p>Détail de l'enceinte de sécurité protégeant l'accès à la piscine</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Hauteur de la clôture ou des garde-corps ; <input type="checkbox"/> Description et dimensions des ouvertures de la clôture ou des garde-corps; <input type="checkbox"/> Description du dispositif de fermeture de la porte donnant accès à la piscine.

Article 54. Installation d'élevage ou un ouvrage d'entreposage des déjections animales

Une demande de permis pour la construction, l'agrandissement, la modification d'une installation d'élevage (incluant l'augmentation du nombre d'animaux ou le remplacement du type d'animaux) ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales doit être accompagnée en plus des documents suivants :

- 1 - Un plan à une échelle appropriée décrivant les caractéristiques de l'unité d'élevage faisant l'objet de la demande. Ce plan doit préciser la localisation de tous les bâtiments et ouvrages existants ou projetés à l'intérieur de l'unité d'élevage donnée. Il doit aussi préciser la distance de chacun d'eux en regard des limites de l'immeuble ou du lot visé. Ce plan doit aussi montrer la localisation de tout autre bâtiment situé à moins de 150 mètres de l'unité d'élevage en précisant s'il s'agit d'une résidence, d'un immeuble protégé, d'un bâtiment agricole sans animaux, d'un bâtiment avec présence d'animaux (dans ce dernier cas, inscrire le nom du propriétaire) ou d'un autre type de bâtiment (ex. commerce ou autres);
- 2 - Selon le type de projet visé, compléter une des annexes suivantes qui se trouvent à l'annexe A du présent règlement :
 - a) Annexe A-1 : Augmentation d'unités animales (u.a.) pour une unité d'élevage existante avant le 22 juin 2001 et ayant fait l'objet d'une dénonciation et n'ayant pas dépassé le droit à l'accroissement prévu à l'article 79.2.4 et suivants de la LPTAA
 - b) Annexe A-2 : Augmentation d'unités animales (u.a.) pour une unité d'élevage existante avant le 22 juin 2001 et ayant fait l'objet d'une dénonciation et ayant dépassé le droit à l'accroissement prévu à l'article 79.2.4 et suivants de la LPTAA ou une unité d'élevage existante avant le 22 juin 2001 et n'ayant pas fait l'objet d'une dénonciation
 - c) Annexe A-3 : Tout projet pour une unité d'élevage apparue après le 21 juin 2001 et dont le nombre d'unités animales total à la fin du projet est égal ou inférieur à 10 et ne comprenant pas d'animaux ayant un paramètre C supérieur à 0,8

- d) Annexe A-4 : Tout projet pour une unité d'élevage apparue après le 21 juin 2001 et dont le nombre d'unités animales total à la fin du projet est supérieur à 10 ou comprenant des animaux à forte charge d'odeur
 - e) Annexe A-5 : Tout projet relatif à un ouvrage d'entreposage des déjections animales
 - f) Annexe A-6 : Agrandissement d'un bâtiment sans augmentation d'unités animales (u.a.) pour une unité d'élevage existante avant le 22 juin 2001
- 3 - Dans le cas d'un élevage porcin, le requérant doit identifier la catégorie de porcs le tout conformément aux catégories établies au paramètre A et fournir un plan indiquant la superficie totale de plancher de l'ensemble de l'unité d'élevage en distinguant les grandes étapes de production porcine (maternité, pouponnière, engraissement). Il est à noter que les articles 165.4.1 à 165.4.19 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* s'appliquent.

Les informations et documents prévus au présent article doivent être signés par un membre d'ordre professionnel reconnu.

Article 55. Installation d'évacuation ou de traitement des eaux usées

Une demande de permis de construction, d'agrandissement, de transformation, ou de reconstruction d'une installation d'évacuation ou de traitement des eaux usées doit obligatoirement être accompagnée des documents et renseignements énumérés requis en vertu du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.22). Une demande incomplète ne peut pas être traitée par le service d'urbanisme et sera retournée au requérant.

CHAPITRE 5 : Certificat d'autorisation

SECTION 1 : RÈGLE GÉNÉRALE

Article 56. Durée d'un permis de construction

Le certificat d'autorisation a une durée de validité de 12 mois. Le détenteur d'un certificat d'autorisation doit compléter en totalité les travaux prévus au permis à l'intérieur du délai de validité du permis.

Article 57. Renouvellement d'un certificat d'autorisation

Aucun certificat d'autorisation ne peut être renouvelé. Toutefois, lorsque les travaux n'ont pas été débutés pendant la durée du certificat d'autorisation, un nouveau certificat d'autorisation peut être délivré.

Article 58. Travaux assujettis à la délivrance d'un certificat d'autorisation

Sous réserve de l'article 19, un certificat d'autorisation doit être délivré préalablement à la réalisation des travaux suivants :

- 1 - Changer l'usage d'un terrain ou d'un bâtiment;
- 2 - Démolir un bâtiment en tout ou en partie;
- 3 - Déplacer un bâtiment principal ou un bâtiment accessoire, ou une partie de celui-ci;
- 4 - Construire, installer ou modifier une enseigne y compris une enseigne temporaire;
- 5 - Réaliser des travaux sur la rive ou sur le littoral;
- 6 - Aménager ou modifier un stationnement ou une allée d'accès;
- 7 - Installer, modifier ou déplacer un réservoir de pétrole, essence, huile, gaz, ou de produit chimique d'une capacité de 475 litres et plus;
- 8 - Réaliser des travaux de remblai ou de déblai et construire ou modifier un mur de soutènement;
- 9 - Abattre un ou des arbres;
- 10 - Abattre des d'arbres à des fins d'exploitation forestière;
- 11 - Aménager, remplacer ou modifier substantiellement une installation de prélèvement d'eau (puits). Une modification substantielle vise notamment l'approfondissement d'un puits, sa fracturation ou son scellement;
- 12 - Augmenter le nombre d'animaux ou remplacer le type d'animaux d'une installation d'élevage.

Article 59. Obligations liées à une demande de certificat d'autorisation

En sus des obligations prévues à la réglementation, les propriétaires ou détenteurs des certificats d'autorisation suivants doivent respecter les obligations suivantes :

- 1 - Le propriétaire ou le détenteur du certificat d'autorisation visant la construction d'un mur de soutènement d'une hauteur supérieure à 1 m doit :

- a) remettre au fonctionnaire désigné dans les 90 jours suivant la fin des travaux une attestation, signée par l'ingénieur mandaté pour la surveillance des travaux, à l'effet que les travaux sont conformes aux plans soumis.
- 2 - Le propriétaire ou l'occupant de la propriété sur laquelle un ouvrage de prélèvement des eaux souterraines est construit, installé ou modifié doit s'assurer de :
- a) Remettre au fonctionnaire désigné dans les 30 jours suivants la fin des travaux, un rapport contenant les renseignements énumérés à l'annexe I du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection et attestant que les travaux sont conformes aux normes prévues au règlement;
 - b) Remettre au fonctionnaire désigné dans les 30 jours suivants la fin des travaux, lors de l'aménagement du puits dans une plaine inondable, un rapport de professionnel confirmant la supervision des travaux et leur réalisation conformément aux dispositions du règlement Q-2,r.35.2.
- 3 - Le propriétaire ou le détenteur du certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbre sur une superficie de 5 hectares et plus ou la récolte du bois ou tige en perdition doit :
- a) Mandater un ingénieur forestier pour la surveillance des travaux ;
 - b) Remettre au fonctionnaire désigné dans les 90 jours suivants la fin des travaux, une attestation, signée par l'ingénieur forestier mandaté pour la surveillance des travaux, à l'effet que les travaux sont conformes au plan d'intervention.

Article 60. Condition de délivrance d'un certificat d'autorisation

Le fonctionnaire désigné délivre le certificat d'autorisation si les conditions suivantes sont respectées :

- 1 - la demande est conforme aux dispositions du règlement de zonage et du règlement de construction;
- 2 - la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
- 3 - le tarif pour l'obtention du permis a été payé et le cas échéant, les garanties financières exigées ont été remises;
- 4 - le cas échéant, la résolution du conseil accordant la dérogation mineure, approuvant le plan d'implantation et d'intégration architectural, l'usage conditionnel ou le projet particulier de construction est entérinée;
- 5 - S'il y a lieu, une copie de l'autorisation ou de l'avis de conformité délivré par la Commission de protection du territoire agricole et permettant la réalisation des travaux faisant l'objet de la demande de permis de construction.

Article 61. Condition additionnelle de délivrance d'un certificat d'autorisation visé par une demande au comité sur les demandes de démolition

Lorsque la délivrance d'un certificat d'autorisation est assujettie à l'autorisation du Comité sur les demandes de démolition, le fonctionnaire désigné délivre le certificat d'autorisation lorsqu'il a obtenu une résolution du Comité ou le cas échéant, du Conseil et que les délais s'appliquant aux différents pouvoirs de désaveu de la MRC ou du ministre ont été respectés.

Article 62. Annulation et caducité d'un certificat d'autorisation

Un certificat d'autorisation devient nul et sans effet dans les cas suivants :

- 1 - Les travaux n'ont pas débuté dans les six (6) mois qui suivent la date d'émission du permis ou du certificat;
- 2 - Les travaux ont été discontinués ou suspendus pour une période de plus de six (6) mois;
- 3 - Le requérant ne respecte pas les conditions relatives à la délivrance du certificat;
- 4 - Le requérant modifie les travaux autorisés sans obtenir au préalable l'approbation du fonctionnaire désigné. Dans ce cas, l'annulation du certificat est temporaire et dure jusqu'à ce que les modifications soient approuvées par le fonctionnaire désigné.

SECTION 2 : CONTENU D'UNE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

Article 63. Changement d'usage d'un terrain ou d'un bâtiment

Une demande de certificat d'autorisation pour un changement d'usage d'un terrain ou d'un bâtiment doit obligatoirement être accompagnée des documents et renseignements énumérés au tableau suivant. Une demande incomplète ne peut pas être traitée par le service d'urbanisme et sera retournée au requérant.

Numéro	Titre et renseignements
A <input type="checkbox"/>	<p>Renseignements généraux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Adresse civique ou numéro de lot de l'immeuble; <input type="checkbox"/> Dernier usage autorisé du terrain ou du bâtiment; <input type="checkbox"/> Usage projeté du terrain ou du bâtiment; <input type="checkbox"/> Date à laquelle le changement d'usage sera réalisé; <input type="checkbox"/> Les dimensions et la superficie du local ou de la pièce où le nouvel usage sera exercé ; <input type="checkbox"/> S'il y a lieu, la raison sociale de l'établissement qui exercera le nouvel usage; <input type="checkbox"/> S'il y a lieu, la liste des produits dangereux qui seront entreposés sur le terrain ou dans le bâtiment.
B <input type="checkbox"/>	<p>Lorsque le changement d'usage implique un changement de groupe ou de division tel que défini au Code de construction du Québec – Chapitre I, Bâtiment et Code national du bâtiment – Canada 2015 (modifié), un plan du bâtiment tel que construit comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Plan de chaque étage incluant le sous-sol, les fondations et la toiture; <input type="checkbox"/> Élévations ; <input type="checkbox"/> Usage prévu pour chaque partie du bâtiment ; <input type="checkbox"/> Coupes et mesures de protection contre les incendies ; <p>Ce plan vise à s'assurer que le bâtiment est conforme pour le nouvel usage prévu du bâtiment.</p> <p>Le plan du bâtiment tel que construit peut être remplacé par une attestation signée par un architecte confirmant que le bâtiment est conforme au Code de construction du Québec – Chapitre I, Bâtiment et Code national du bâtiment – Canada 2015 (modifié), pour les usages prévus dans celui-ci.</p>

C <input type="checkbox"/>	Dans le cas d'un changement d'usage pour un usage industriel, une attestation signée par un architecte confirmant que le bâtiment est conforme au Code de construction du Québec – Chapitre I, Bâtiment et Code national du bâtiment – Canada 2015 (modifié), pour les usages prévus dans celui-ci.
D <input type="checkbox"/>	S'il y a lieu, la demande dûment remplie requise pour le certificat pour l'aménagement ou la modification à une aire de stationnement.

Article 64. Occupation d'une installation d'élevage

Une demande de certificat d'autorisation pour modifier l'occupation d'une installation d'élevage (incluant l'augmentation du nombre d'animaux ou le remplacement du type d'animaux) doit être accompagnée en plus des documents :

- 1 - Un plan à une échelle appropriée décrivant les caractéristiques de l'unité d'élevage faisant l'objet de la demande. Ce plan doit préciser la localisation de tous les bâtiments et ouvrages existants ou projetés à l'intérieur de l'unité d'élevage donnée. Il doit aussi préciser la distance de chacun d'eux en regard des limites de l'immeuble ou du lot visé. Ce plan doit aussi montrer la localisation de tout autre bâtiment situé à moins de 150 mètres de l'unité d'élevage en précisant s'il s'agit d'une résidence, d'un immeuble protégé, d'un bâtiment agricole sans animaux, d'un bâtiment avec présence d'animaux (dans ce dernier cas, inscrire le nom du propriétaire) ou d'un autre type de bâtiment (ex. commerce ou autres);
- 2 - Selon le type de projet visé, compléter une des annexes suivantes qui se trouvent à l'annexe A du présent règlement :
 - a) Annexe A-1 : Augmentation d'unités animales (u.a.) pour une unité d'élevage existante avant le 22 juin 2001 et ayant fait l'objet d'une dénonciation et n'ayant pas dépassé le droit à l'accroissement prévu à l'article 79.2.4 et suivants de la LPTAA;
 - b) Annexe A-2 : Augmentation d'unités animales (u.a.) pour une unité d'élevage existante avant le 22 juin 2001 et ayant fait l'objet d'une dénonciation et ayant dépassé le droit à l'accroissement prévu à l'article 79.2.4 et suivants de la LPTAA ou une unité d'élevage existante avant le 22 juin 2001 et n'ayant pas fait l'objet d'une dénonciation;
 - c) Annexe A-3 : Tout projet pour une unité d'élevage apparue après le 21 juin 2001 et dont le nombre d'unités animales total à la fin du projet est égal ou inférieur à 10 et ne comprenant pas d'animaux ayant un paramètre C supérieur à 0,8;
 - d) Annexe A-4 : Tout projet pour une unité d'élevage apparue après le 21 juin 2001 et dont le nombre d'unités animales total à la fin du projet est supérieur à 10 ou comprenant des animaux à forte charge d'odeur;
 - e) Annexe A-5 : Tout projet relatif à un ouvrage d'entreposage des déjections animales ;
 - f) Annexe A-6 : Agrandissement d'un bâtiment sans augmentation d'unités animales (u.a.) pour une unité d'élevage existante avant le 22 juin 2001;

Dans le cas d'un élevage porcin, le requérant doit identifier la catégorie de porcs le tout conformément aux catégories établies au paramètre A et fournir un plan indiquant la superficie totale de plancher de l'ensemble de l'unité d'élevage en distinguant les grandes étapes de production porcine (maternité, pouponnière, engraissement). Il est à noter que les articles 165.4.1 à 165.4.19 de la LAU s'appliquent.

Tous les documents et informations prévus au présent article doivent être signés par un membre d'ordre professionnel reconnu.

Article 65. Démolition d'un bâtiment ou d'une partie d'un bâtiment

Une demande de certificat d'autorisation pour la démolition d'un bâtiment ou d'une partie d'un bâtiment doit obligatoirement être accompagnée des documents et renseignements énumérés au tableau suivant.

Numéro	Titre et renseignements
A <input type="checkbox"/>	Renseignements généraux. <input type="checkbox"/> Date projetée du début des travaux; <input type="checkbox"/> Date prévue de la fin des travaux ; <input type="checkbox"/> Estimation du coût des travaux, incluant les matériaux et la main d'oeuvre; <input type="checkbox"/> Nom, prénom ou raison sociale, adresse, numéro de téléphone, adresse courriel et numéro de licence de l'entrepreneur ou de l'auto-constructeur responsable des travaux.
B <input type="checkbox"/>	Plan indiquant l'emplacement du bâtiment à démolir.
C <input type="checkbox"/>	Description du bâtiment : <input type="checkbox"/> Dimensions du bâtiment ou de la partie de bâtiment à démolir ; <input type="checkbox"/> Photos des quatre façades du bâtiment.
D <input type="checkbox"/>	Lieu de disposition des matériaux.

Article 66. Déplacement et/ou le transport d'un bâtiment

Une demande de certificat d'autorisation pour le déplacement et/ou le transport d'un bâtiment doit obligatoirement être accompagnée des documents et renseignements énumérés au tableau suivant.

Numéro	Titre et renseignements
A <input type="checkbox"/>	Renseignements généraux. <input type="checkbox"/> Date projetée du début des travaux; <input type="checkbox"/> Date prévue de la fin des travaux : <input type="checkbox"/> Estimation du coût des travaux, incluant les matériaux et la main d'oeuvre; <input type="checkbox"/> Nom, prénom ou raison sociale, adresse, numéro de téléphone, adresse courriel et numéro de licence de l'entrepreneur ou de l'auto-constructeur responsable des travaux ;
B <input type="checkbox"/>	Lorsque le bâtiment est déplacé ailleurs sur le même terrain ou transporté sur un autre terrain à l'intérieur de la municipalité, les renseignements et documents exigés sont ceux prévus pour la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal ou accessoire selon la situation.

C <input type="checkbox"/>	<p>Lorsqu'un véhicule doit transporter un bâtiment d'une largeur supérieure à 3,7 m et doit circuler sur des voies publiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Des photos de toutes les façades du bâtiment; <input type="checkbox"/> L'itinéraire projeté, la date prévue pour le déplacement et la durée du trajet pour effectuer le déplacement; <input type="checkbox"/> Une copie de toute autorisation requise par les autorités publiques et par les compagnies d'électricité et de télécommunication dont les installations sont touchées sur le trajet emprunté pour le déplacement; <input type="checkbox"/> Une copie de la police d'assurance en vigueur couvrant tout dommage aux biens de la municipalité, y compris les rues, poteaux, fossés, infrastructures souterraines ou aériennes, panneaux de signalisation, feux de circulation, et dégageant la municipalité de toute responsabilité en cas de dommage à un bien ou de blessure à une personne, résultant du déplacement.
----------------------------	--

Article 67. Travaux sur la rive ou le littoral d'un lac, cours d'eau ou milieu humide

Une demande de certificat d'autorisation pour des travaux sur la rive ou le littoral d'un lac, cours d'eau ou milieu humide doit obligatoirement être accompagnée des documents et renseignements énumérés Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations (Q-2, r.32.2). Une demande incomplète ne peut pas être traitée par le service d'urbanisme et sera retournée au requérant.

Article 68. Aménagement ou la modification d'une aire de stationnement

Une demande de certificat d'autorisation pour l'aménagement ou la modification d'une aire de stationnement doit obligatoirement être accompagnée des documents et renseignements énumérés au tableau suivant. Une demande incomplète ne peut pas être traitée par le service d'urbanisme et sera retournée au requérant.

Numéro	Titre et renseignements
A <input type="checkbox"/>	<p>Renseignements généraux.</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Date projetée du début des travaux; <input type="checkbox"/> Date prévue de la fin des travaux : <input type="checkbox"/> Estimation du coût des travaux, incluant les matériaux et la main d'œuvre.
B <input type="checkbox"/>	<p>Description des travaux.</p>



C <input type="checkbox"/>	<p>Un plan à l'échelle montrant :</p> <ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> L'accès à la voie publique;<input type="checkbox"/> La localisation des allées d'accès (incluant les fossés, ponceaux et autres infrastructures de gestion des eaux de surface) et des cases de stationnement incluant le type de revêtement;<input type="checkbox"/> Les distances entre le stationnement ou l'allée d'accès et les points suivants : limites de propriété, bâtiment, ligne des hautes eaux;<input type="checkbox"/> Les pentes de l'allée d'accès et du stationnement ;<input type="checkbox"/> Les niveaux de sol actuel et projeté;<input type="checkbox"/> Le cas échéant, l'aire qui sera déboisée pour l'aménagement du stationnement ou de l'allée d'accès;<input type="checkbox"/> Le cas échéant, les arbres, arbustes et autres végétaux qui seront plantés ainsi qu'un tableau indiquant leur calibre à la plantation;<input type="checkbox"/> Le cas échéant, le système d'éclairage prévu pour le stationnement;<input type="checkbox"/> S'il y a lieu, les distances entre l'aire de stationnement et les points suivants : la ligne naturelle des hautes eaux, la zone inondable 0-20 ans, la zone inondable 20-100 ans et la limite d'un milieu humide, les limites de la rive, les limites de la zone de talus, les limites des marges de précaution applicable aux travaux, les courbes de niveau; <p>Important Lorsque la demande est située dans une zone exposée au glissement de terrain ou à proximité d'une marge de précaution ou d'une zone inondable, le plan projet d'implantation doit être réalisé par un arpenteur-géomètre.</p>
D <input type="checkbox"/>	<p>Lorsqu'applicable lorsque la demande est située dans une zone exposée au glissement de terrain ou à l'intérieur d'une marge de précaution :</p> <p>une expertise géotechnique réalisée par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ), possédant une formation en génie civil, en génie géologique ou en génie minier et ayant un profil de compétence en géotechnique tel que reconnu par l'OIQ, répondant aux buts fixés prévus au cadre normatif inscrits au règlement de zonage et selon le cas, tirant les conclusions et apportant les recommandations attendues par celui-ci.</p>
E <input type="checkbox"/>	<p>Lorsqu'une servitude est requise pour permettre l'usufruit de l'immeuble suite aux travaux, une copie de l'acte de servitude notariée doit être déposée lors de la demande.</p>
F <input type="checkbox"/>	<p>Lorsque la somme des travaux a pour effet d'imperméabiliser, à l'intérieur de l'un des secteurs assujettis à l'article 6.2 du règlement 283-1989, une superficie supérieure ou égale à 1 000 mètres carrés se drainant vers le réseau d'égout pluvial, le demandeur du permis devra fournir tous les documents exigibles en vertu de ce règlement permettant d'attester de la conformité des installations de rétention.</p>

G <input type="checkbox"/>	Dans le cas de l'aménagement ou de la modification d'une aire de stationnement sur un terrain comportant un stationnement collectif souterrain, une attestation d'un professionnel compétent attestant que le drainage du site est adéquat pour éviter que celle-ci ne soit la cause d'une inondation en raison des pluies ou toutes autres causes;
H <input type="checkbox"/>	Lorsque le projet comporte l'aménagement ou un réaménagement majeur à une aire de stationnement ou un à un groupe d'aires de stationnement interreliées ayant une superficie de plus de 2 000 mètres carrés, un plan de gestion des eaux de ruissèlement conforme au Code de conception d'un système de gestion des eaux pluviales du MDDELCC devra être soumis. Une attestation de conformité des plans au Code de conception, signée par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, devra également être remise à la Ville.

Article 69. Remblai, déblai et mur de soutènement

Une demande de certificat d'autorisation pour réaliser des travaux de remblai ou de déblai ou construire, ou modifier un mur de soutènement doit obligatoirement être accompagnée des documents et renseignements énumérés au tableau suivant.

Numéro	Titre et renseignements
A <input type="checkbox"/>	Renseignements généraux. <input type="checkbox"/> Date projetée du début des travaux; <input type="checkbox"/> Date prévue de la fin des travaux; <input type="checkbox"/> Estimation du coût des travaux, incluant les matériaux et la main d'oeuvre; <input type="checkbox"/> Nombre de logements actuel et projeté.
B <input type="checkbox"/>	Description des travaux.
C <input type="checkbox"/>	Un plan à l'échelle montrant : <input type="checkbox"/> Le site visé par les travaux de remblai ou de déblai ; <input type="checkbox"/> les niveaux géodésiques actuels et proposés du terrain ; <input type="checkbox"/> le cas échéant, la localisation des murs de soutènement ; <input type="checkbox"/> type de végétation à mettre en place pour stabiliser le sol; <input type="checkbox"/> S'il y a lieu, les distances entre le bâtiment projeté et les points suivants : la ligne naturelle des hautes eaux, la zone inondable 0-20 ans, la zone inondable 20-100 ans et la limite d'un milieu humide, les limites de la rive, les limites de la zone de talus, les limites des marges de précaution applicable aux travaux, les courbes de niveau. Important Lorsque la demande est située dans une zone exposée au glissement de terrain ou à proximité d'une marge de précaution, d'une zone inondable le plan projet d'implantation doit être réalisé par un arpenteur-géomètre:

D <input type="checkbox"/>	<p>Si les travaux visent la construction d'un ou plusieurs murs de soutènement, un plan et devis indiquant</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Les matériaux devant être employés dans la construction, leurs spécifications et la façon dont ils seront assemblés; <input type="checkbox"/> Mode d'ancrage ou détails de la fondation du mur; <input type="checkbox"/> Système de drainage du mur. <p>Pour la construction d'un ou plusieurs murs de soutènement d'une hauteur supérieure à 1 m, le plan exigé doit être préparé par un ingénieur.</p>
E <input type="checkbox"/>	<p>Pour la construction d'un ou plusieurs murs de soutènement d'une hauteur supérieure à 1 m, une copie du mandat de surveillance de l'ingénieur.</p>
F <input type="checkbox"/>	<p>Lorsque la demande est située dans une zone exposée au glissement de terrain ou à l'intérieur d'une marge de précaution :</p> <p>une expertise géotechnique réalisée par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ), possédant une formation en génie civil, en génie géologique ou en génie minier et ayant un profil de compétence en géotechnique tel que reconnu par l'OIQ, répondant aux buts fixés prévus au cadre normatif inscrits au règlement de zonage et selon le cas, tirant les conclusions et apportant les recommandations attendues par celui-ci.</p>

Article 70. Enseigne

Une demande de certificat d'autorisation pour la construction, l'installation ou la modification d'une enseigne doit obligatoirement être accompagnée des documents et renseignements énumérés au tableau suivant.

Numéro	Titre et renseignements
A <input type="checkbox"/>	<p>Renseignements généraux.</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Date projetée du début des travaux; <input type="checkbox"/> Date prévue de la fin des travaux ; <input type="checkbox"/> Estimation du coût des travaux, incluant les matériaux et la main d'oeuvre; <input type="checkbox"/> Nom, prénom ou raison sociale, adresse, numéro de téléphone, adresse courriel et numéro de licence de l'entrepreneur ou de l'auto-constructeur responsable des travaux.
B <input type="checkbox"/>	<p>Plan de l'enseigne incluant les poteaux ou autres supports indiquant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Ses dimensions et hauteur; <input type="checkbox"/> Les matériaux utilisés et couleurs; <input type="checkbox"/> Le mode d'éclairage; <input type="checkbox"/> Son graphisme et les dimensions du lettrage et indications des parties en reliefs ou gravées.
C <input type="checkbox"/>	<p>Un photomontage représentant l'enseigne proposée dans son implantation projetée.</p>
D <input type="checkbox"/>	<p>Pour une enseigne détachée :</p> <p>Un plan projet d'implantation réalisée à l'échelle indiquant la distance prévue entre l'enseigne et les limites de propriété.</p>

E <input type="checkbox"/>	Pour une enseigne apposée sur un bâtiment : Photo ou plan de la façade du bâtiment indiquant la localisation de l'enseigne projetée.
F <input type="checkbox"/>	Demande de permis de changement d'usages lorsqu'applicable

Article 71. Réservoir de pétrole, essence, huile, gaz ou de produit chimique d'une capacité de 475 litres (125,5 USGW) et plus

Une demande de certificat d'autorisation pour l'installation, la modification ou le déplacement d'un réservoir de pétrole, essence, huile, gaz ou de produit chimique d'une capacité de 475 litres (125,5 USGW) et plus doit obligatoirement être accompagnée des documents et renseignements énumérés au tableau suivant. Une demande incomplète ne peut pas être traitée par le service d'urbanisme et sera retournée au requérant.

Numéro	Titre et renseignements
A <input type="checkbox"/>	Renseignements généraux. <input type="checkbox"/> Date projetée du début des travaux; <input type="checkbox"/> Date prévue de la fin des travaux ; <input type="checkbox"/> Estimation du coût des travaux, incluant les matériaux et la main d'oeuvre;
B <input type="checkbox"/>	Description des travaux, plan, dimensions et volume du réservoir.
C <input type="checkbox"/>	Un plan à l'échelle montrant : <input type="checkbox"/> La localisation du réservoir ; <input type="checkbox"/> Les distances entre le réservoir et les points suivants : limites de propriété, bâtiment, ligne des hautes eaux.
D <input type="checkbox"/>	Lorsqu'applicable, lorsque la demande est située dans une zone exposée au glissement de terrain ou à l'intérieur d'une marge de précaution : une expertise géotechnique réalisée par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ), possédant une formation en génie civil, en génie géologique ou en génie minier et ayant un profil de compétence en géotechnique tel que reconnu par l'OIQ, répondant aux buts fixés prévus au cadre normatif inscrits au règlement de zonage et selon le cas, tirant les conclusions et apportant les recommandations attendues par celui-ci.

Article 72. Installation de prélèvement d'eau (puits)

Une demande de certificat d'autorisation pour aménager, remplacer, ou modifier substantiellement une installation de prélèvement d'eau (puits) doit obligatoirement être accompagnée des documents et renseignements énumérés au tableau suivant. Une demande incomplète ne peut pas être traitée par le service d'urbanisme et sera retournée au requérant.

Numéro	Titre et renseignements
--------	-------------------------

A <input type="checkbox"/>	<p>Renseignements généraux.</p> <p><input type="checkbox"/> Date projetée du début des travaux;</p> <p><input type="checkbox"/> Date prévue de la fin des travaux;</p> <p><input type="checkbox"/> Estimation du coût des travaux, incluant les matériaux et la main d'oeuvre;</p> <p><input type="checkbox"/> Nombre de personnes desservies.</p>
B <input type="checkbox"/>	<p>Description du projet</p> <p><input type="checkbox"/> Nouvelle installation de prélèvement (puits);</p> <p><input type="checkbox"/> Remplacement d'une installation de prélèvement (puits);</p> <p><input type="checkbox"/> Modification d'un puits (approfondissement, fracturation et scellement d'un puits);</p> <p><input type="checkbox"/> Obturation (mise hors service) d'une installation de prélèvement (puits);</p> <p><input type="checkbox"/> Système de géothermie.</p>
C <input type="checkbox"/>	<p>Capacité (nombre de personne ou litre/jour).</p>
D <input type="checkbox"/>	<p>Plan d'implantation à l'échelle de l'installation de prélèvement indiquant les distances prévues entre le puits et les points suivants : fosse septique, élément épurateur, parcelle en culture, pâturage, installation d'élevage, cour d'exercice, ouvrage de stockage de déjections animales, cimetière, zones inondables, limite de propriété et toute construction ou ouvrage situé dans un rayon de 3 mètres de l'installation.</p>
E <input type="checkbox"/>	<p>Coupe de l'installation indiquant : la hauteur du tubage excédant le sol, type de couvercle, la finition du sol autour de l'installation, épaisseur et type de tubage. Dans le cas d'un puits scellé, profondeur et diamètre du tubage extérieur et matériau utilisé pour le scellement.</p>
F <input type="checkbox"/>	<p>Obturation d'une installation de prélèvement d'eau (puits)</p> <p><input type="checkbox"/> Coupe de l'installation indiquant : profondeur du dégagement du tubage depuis la surface du sol, matériaux utilisés pour combler le tubage, type de matériau apposé au sommet du tubage, matériau utilisé pour remplir le sol excavé initialement.</p>
G <input type="checkbox"/>	<p>Système de géothermie à énergie du sol</p> <p><input type="checkbox"/> Plans et devis de l'installation avec les renseignements nécessaires afin vérifier la conformité du système en fonction de l'article 29 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection.</p>
H <input type="checkbox"/>	<p>Lorsqu'applicable, lorsque la demande est située dans une zone exposée au glissement de terrain ou à l'intérieur d'une marge de précaution :</p> <p>une expertise géotechnique réalisée par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ), possédant une formation en génie civil, en génie géologique ou en génie minier et ayant un profil de compétence en géotechnique tel que reconnu par l'OIQ, répondant aux buts fixés prévus au cadre normatif inscrits au règlement de zonage et selon le cas, tirant les conclusions et apportant les recommandations attendues par celui-ci.</p>

Article 73. Abattage d'un ou plusieurs arbres

Une demande de certificat d'autorisation pour l'abattage d'un ou plusieurs arbres doit obligatoirement être accompagnée des documents et renseignements énumérés au tableau suivant. Une demande incomplète ne peut pas être traitée par le service d'urbanisme et sera retournée au requérant.

Numéro	Titre et renseignements
A <input type="checkbox"/>	<p>Renseignements généraux.</p> <p><input type="checkbox"/> Date projetée du début des travaux;</p> <p><input type="checkbox"/> Date prévue de la fin des travaux :</p> <p><input type="checkbox"/> Nom, prénom ou raison sociale, adresse, numéro de téléphone, adresse courriel et numéro de licence de l'entrepreneur ou de l'auto-constructeur responsable des travaux.</p>
B <input type="checkbox"/>	<p><input type="checkbox"/> Photo de l'arbre ou des arbres à abattre;</p> <p><input type="checkbox"/> Localisation de l'arbre ou des arbres à abattre;</p> <p><input type="checkbox"/> Distance entre l'arbre à abattre et les points suivants : bâtiment principal, bâtiment accessoire, piscine, entrée charretière, élément épurateur et ligne naturelle des hautes eaux;</p> <p><input type="checkbox"/> La localisation de tous les lacs, cours d'eau, milieux humides;</p> <p><input type="checkbox"/> Diamètre et essence de chaque arbre à abattre;</p> <p><input type="checkbox"/> Motif justifiant l'obligation d'abattre l'arbre,</p> <p>Note : le demandeur doit identifier l'arbre ou les arbres à abattre à l'aide d'un ruban orange afin que le fonctionnaire désigné puisse vérifier au besoin l'état de l'arbre ou des arbres à abattre.</p>
C <input type="checkbox"/>	<p>Information sur la propriété</p> <p><input type="checkbox"/> Frontage du terrain sur une rue;</p> <p><input type="checkbox"/> Nombre d'arbres restant sur le terrain suite aux travaux d'abattage;</p> <p><input type="checkbox"/> Espèce et hauteur de l'arbre ou des arbres qui seront plantés sur le terrain suite aux travaux,</p>
D <input type="checkbox"/>	<p>Dans le cas d'un abattage d'arbres sur une superficie de 5 hectares et plus ou récolte du bois ou tiges en perdition.</p> <p><input type="checkbox"/> un plan d'intervention signé par un ingénieur spécialisé en foresterie et membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec;</p> <p><input type="checkbox"/> une prescription sylvicole signée par un ingénieur spécialisé en foresterie et membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec,</p>

Article 74. Abattage d'arbres à des fins d'exploitation forestière

Une demande de certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres à des fins d'exploitation forestière doit obligatoirement être accompagnée des documents et renseignements énumérés au tableau suivant. Une demande incomplète ne peut pas être traitée par le service d'urbanisme et sera retournée au requérant.

Numéro	Titre et renseignements
--------	-------------------------



VILLE DE
NOTRE-DAME-
DES-PRAIRIES

RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS

VILLE DE NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

A <input type="checkbox"/>	Renseignements généraux. <input type="checkbox"/> Date projetée du début des travaux; <input type="checkbox"/> Date prévue de la fin des travaux : <input type="checkbox"/> Nom, prénom ou raison sociale, adresse, numéro de téléphone, adresse courriel et numéro de licence de l'entrepreneur ou de l'auto-constructeur responsable des travaux ;
B <input type="checkbox"/>	Un plan à l'échelle montrant : <input type="checkbox"/> La limite du terrain visé; <input type="checkbox"/> Son identification cadastrale; <input type="checkbox"/> La localisation et la superficie du site visé par les travaux d'abattage d'arbres; <input type="checkbox"/> La localisation de tous les lacs, cours d'eau, milieux humides ; <input type="checkbox"/> Motif justifiant l'obligation d'abattre l'arbre.
C <input type="checkbox"/>	Description des travaux forestiers projetés et pourcentage de prélèvement.
D <input type="checkbox"/>	Dans le cas d'un abattage d'arbres sur une superficie de 5 hectares et plus ou récolte du bois ou tiges en perte. <input type="checkbox"/> un plan d'intervention signé par un ingénieur spécialisé en foresterie et membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec <input type="checkbox"/> une prescription sylvicole signée par un ingénieur spécialisé en foresterie et membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec

CHAPITRE 6 : Dispositions pénales et entrée en vigueur

Article 75. Contraventions et pénalités

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement, commet une infraction. Toute personne qui fait une fausse déclaration dans la demande d'un permis ou d'un certificat et les procédures en découlant est passible des pénalités prévues pour les infractions au présent règlement.

Une infraction aux dispositions du présent règlement rend le contrevenant passible des amendes suivantes (dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus) :

	Personne physique		Personne morale	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Première amende	150 \$	1 000 \$	300 \$	2 000 \$
Cas de récidive	300 \$	2 000 \$	1 000 \$	4 000 \$

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de Procédure pénale du Québec*, RLRQ, c. C -25.1.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Article 76. Complicité pour commettre une infraction

Toute personne qui conseille, encourage ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction ou qui commet ou omet de faire une chose qui a pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction, commet elle-même l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant que celui-ci ait été poursuivi ou non, ou déclaré coupable.

Article 77. Autres recours

En plus des recours prévus à la présente section, le Conseil peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer tout autre recours approprié de nature civile ou pénale et tous les recours prévus par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)*.

Article 78. Récidive

Une peine plus forte en cas de récidive ne peut être imposée que si la récidive a eu lieu dans les deux ans de la déclaration de culpabilité du contrevenant pour une infraction à la même disposition que celle pour laquelle une peine plus forte est réclamée.

Article 79. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

Suzanne Dauphin, Mairesse

Nancy Bellerose, directrice des affaires juridiques et greffière



VILLE DE
**NOTRE-DAME-
DES-PRAIRIES**

RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS

VILLE DE NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

ANNEXE A

Annexe A-1

AUGMENTATION D'UNITÉS ANIMALES (U.A.) POUR UNE UNITÉ D'ÉLEVAGE EXISTANTE AVANT LE 22 JUIN 2001 ET AYANT FAIT L'OBJET D'UNE DÉNONCIATION ET N'AYANT PAS DÉPASSÉ LE DROIT À L'ACCROISSEMENT PRÉVU À L'ARTICLE 79.2.4 ET SUIVANTS DE LA LPTAA

Documents à obtenir :

Le demandeur doit fournir un document produit et signé par un professionnel compétent, déterminant le paramètre A à la fin du projet et démontrant que le paramètre C n'est pas supérieur à celui correspondant à la dénonciation.

Il doit aussi fournir la preuve qu'il s'agit d'une exploitation agricole enregistrée selon l'article 79.2.4 de la LPTAA.

Informations à valider :

La demande consiste-t-elle en une augmentation d'unités animales d'au plus 75 ou en un nombre total d'unités animales n'excédant pas 225 par rapport au nombre d'unités animales déclaré dans la dénonciation ?

Note :

Les distances séparatrices ne s'appliquent pas.

Annexe A-2

AUGMENTATION D'UNITÉS ANIMALES (U.A.) POUR UNE UNITÉ D'ÉLEVAGE EXISTANTE AVANT LE 22 JUIN 2001 ET AYANT FAIT L'OBJET D'UNE DÉNONCIATION ET AYANT DÉPASSÉ LE DROIT À L'ACCROISSEMENT PRÉVU À L'ARTICLE 79.2.4 ET SUIVANTS DE LA LPTAA OU UNE UNITÉ D'ÉLEVAGE EXISTANTE AVANT LE 22 JUIN 2001 ET N'AYANT PAS FAIT L'OBJET D'UNE DÉNONCIATION

Document à obtenir :

Le demandeur doit fournir un document produit par un professionnel compétent déterminant tous les paramètres du projet et le calcul des distances séparatrices pour chacun des facteurs du paramètre G. Dans le cadre d'un élevage mixte, c'est-à-dire lorsqu'il y a plus d'un coefficient d'odeur (paramètre C) et/ou plus d'un type de fumier (paramètre D), le calcul doit s'effectuer au prorata de chacun des paramètres.

Informations à valider :

Les distances séparatrices sont-elles respectées entre une unité d'élevage et un immeuble protégé, une maison d'habitation et un périmètre d'urbanisation ?

	Valeur A Distances séparatrices exigées (en mètres)	Valeur B Distances du projet (en mètres)
Immeuble protégé		
Maison d'habitation		
Périmètre d'urbanisation		

Si toutes les distances séparatrices exigées sont nettement inférieures aux distances du projet, l'autorisation peut être accordée.

Toutefois, si une des différences entre les distances calculées du projet (valeur B) et les distances séparatrices minimalement exigées (valeur A) est inférieure à 10 %, sans être supérieure à environ 10 mètres*, un plan produit et signé par un professionnel compétent doit être exigé afin de valider le respect des distances séparatrices exigées.

*si $(B-A) < (B \times 0.1)$ et $<$ à environ 10 mètres

Note :

Exemple de calcul pour un projet d'augmentation de 30 u.a. en vaches laitières sur fumier solide et 20 u.a. de veaux de lait sur fumier solide. Le nombre initial d'u.a. est de 90 en production laitière sur fumier solide.

Paramètre A	120 u.a. vaches laitières fumier solide + 20 u.a veaux de lait fumier solide	140
Paramètre B		407 m
Paramètre C	$(120/140 \times .7) + (20/140 \times 1)$	0.742
Paramètre D	$(120/140 \times .6) + (20/140 \times .8)$	0.628
Paramètre E	0.67	0.67



VILLE DE
NOTRE-DAME-
DES-PRAIRIES

RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS

VILLE DE NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

Paramètre F	Pas de toiture	1
Valeur A - I.P.	$B \times C \times D \times E \times F \times 1$	127.06 m
Valeur A – rés.	$B \times C \times D \times E \times F \times 0.5$	63.53 m
Valeur A - PU	$B \times C \times D \times E \times F \times 1.5$	190.60 m

Annexe A-3

TOUT PROJET POUR UNE UNITÉ D'ÉLEVAGE APPARUE APRÈS LE 21 JUIN 2001 ET DONT LE NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES TOTAL À LA FIN DU PROJET EST ÉGAL OU INFÉRIEUR À 10 ET NE COMPRENANT PAS D'ANIMAUX AYANT UN PARAMÈTRE C SUPÉRIEUR À 0,8

Informations à valider :

Les distances séparatrices sont-elles respectées entre une unité d'élevage et un immeuble protégé, une maison d'habitation et un périmètre d'urbanisation?

	Valeur A Distances séparatrices exigées (en mètres)	Valeur B Distances du projet (en mètres)
Immeuble protégé		
Maison d'habitation		
Périmètre d'urbanisation		

Si toutes les distances séparatrices exigées sont nettement inférieures aux distances du projet, l'autorisation peut être accordée.

Toutefois, si une des différences entre les distances calculées du projet (valeur B) et les distances séparatrices minimalement exigées (valeur A) est inférieure à 10 %, sans être supérieure à environ 10 mètres*, un plan produit et signé par un professionnel compétent doit être exigé afin de valider le respect des distances séparatrices exigées.

*si $(B-A) < (B \times 0.1)$ et $<$ à environ 10 mètres

Note :

Les distances séparatrices doivent être calculées avec un paramètre E =1



Annexe A-4

TOUT PROJET POUR UNE UNITÉ D'ÉLEVAGE APPARUE APRÈS LE 21 JUIN 2001 ET DONT LE NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES TOTAL À LA FIN DU PROJET EST SUPÉRIEUR À 10 OU COMPRENANT DES ANIMAUX À FORTE CHARGE D'ODEUR

Documents à obtenir :

Le demandeur doit fournir soit une copie du certificat d'autorisation du MDDELCC, soit une copie de l'avis de projet déposé au MDDELCC ou soit une attestation signée par un professionnel à l'effet que le projet n'est pas assujéti à un avis de projet ou à un certificat d'autorisation du MDDELCC.

Le demandeur doit fournir un document produit par un professionnel compétent déterminant tous les paramètres du projet et le calcul des distances séparatrices pour chacun des facteurs du paramètre G. Dans le cadre d'un élevage mixte, c'est-à-dire lorsqu'il y a plus d'un coefficient d'odeur (paramètre C) et/ou plus d'un type de fumier (paramètre D), le calcul doit s'effectuer au prorata de chacun des paramètres.

Informations à valider :

Les distances séparatrices sont-elles respectées entre une unité d'élevage et un immeuble protégé, une maison d'habitation et un périmètre d'urbanisation?

	Valeur A Distances séparatrices exigées (en mètres)	Valeur B Distances du projet (en mètres)
Immeuble protégé		
Maison d'habitation		
Périmètre d'urbanisation		

Si toutes les distances séparatrices exigées sont nettement inférieures aux distances du projet, l'autorisation peut être accordée.

Toutefois, si une des différences entre les distances calculées du projet (valeur B) et les distances séparatrices minimalement exigées (valeur A) est inférieure à 10 %, sans être supérieure à environ 10 mètres*, un plan produit et signé par un professionnel compétent doit être exigé afin de valider le respect des distances séparatrices exigées.

*si $(B-A) < (B \times 0.1)$ et $<$ à environ 10 mètres



RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS

VILLE DE NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

Note :

Les distances séparatrices doivent être calculées avec un paramètre E =1

Exemple de calcul pour un projet. Le nombre initial d'u.a. n'est pas important, c'est le nombre final qui importe.

Paramètre A	projet de 10 u.a. en vaches laitières sur fumier solide et 2 u.a. de porcs à l'engraissement sur fumier liquide, 2 u.a. de moutons sur litière accumulée et 1 u.a. de poulets à griller.	15
Paramètre B		202 m
Paramètre C	$(10/15 \times .7) + (2/15 \times 1) + (2/15 \times .7) + (1/15 \times .7)$	0.739
Paramètre D	$(10/15 \times .6) + (2/15 \times 1) + (2/15 \times .06) + (1/15 \times .8)$	0.627
Paramètre E	1	1
Paramètre F	$(14/15 \times 1) + (1/15 \times .7)$ la litière accumulée est dans le bâtiment d'élevage qui a une toiture rigide	0.979
Valeur A - I.P.	$B \times C \times D \times E \times F \times 1$	91.63 m
Valeur A – rés.	$B \times C \times D \times E \times F \times 0.5$	45.82 m
Valeur A - PU	$B \times C \times D \times E \times F \times 1.5$	137.45 m

Annexe A-5

TOUT PROJET RELATIF À UN OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DES DÉJECTIONS ANIMALES

Documents à obtenir :

Le demandeur doit fournir une copie de l'avis de projet déposé au MDDELCC et un plan des travaux, signés par un ingénieur.

Note :

L'article 79.2.3 de la LPTAA s'applique.

Annexe A-6 a)

AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT SANS AUGMENTATION D'UNITÉS ANIMALES (U.A.) POUR UNE UNITÉ D'ÉLEVAGE EXISTANTE AVANT LE 22 JUIN 2001 ET AYANT FAIT L'OBJET D'UNE DÉNONCIATION ET N'AYANT PAS DÉPASSÉ LE DROIT À L'ACCROISSEMENT PRÉVU À L'ARTICLE 79.2.4 ET SUIVANTS DE LA LPTAA.

Documents à obtenir :

Le demandeur doit fournir un document produit et signé par un professionnel compétent, déterminant le paramètre A à la fin du projet et démontrant que le paramètre C n'est pas supérieur à celui correspondant à la dénonciation.

Il doit aussi fournir la preuve qu'il s'agit d'une exploitation agricole enregistrée selon l'article 79.2.4 de la LPTAA et indiquer l'occupation sur un plan du bâtiment existant et de l'agrandissement.

Informations à valider :

Depuis la dénonciation, y a-t-il eu augmentation d'unités animales ?

Note :

Les distances séparatrices ne s'appliquent pas.

Annexe A-6 b)

AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT SANS AUGMENTATION D'UNITÉS ANIMALES (U.A.) POUR UNE UNITÉ D'ÉLEVAGE EXISTANTE AVANT LE 22 JUIN 2001 ET AYANT FAIT L'OBJET D'UNE DÉNONCIATION ET AYANT DÉPASSÉ LE DROIT À L'ACCROISSEMENT PRÉVU À L'ARTICLE 79.2.4 ET SUIVANTS DE LA LPTAA OU N'AYANT PAS FAIT L'OBJET D'UNE DÉNONCIATION.

Document à obtenir :

Le demandeur doit fournir un document produit par un professionnel compétent déterminant tous les paramètres du projet et le calcul des distances séparatrices pour chacun des facteurs du paramètre G. Dans le cadre d'un élevage mixte, c'est-à-dire lorsqu'il y a plus d'un coefficient d'odeur (paramètre C) et/ou plus d'un type de fumier (paramètre D), le calcul doit s'effectuer au prorata de chacun des paramètres.

Informations à valider :

Les distances séparatrices sont-elles respectées entre une unité d'élevage et un immeuble protégé, une maison d'habitation et un périmètre d'urbanisation ?

	Valeur A Distances séparatrices exigées (en mètres)	Valeur B Distances du projet (en mètres)
Immeuble protégé		
Maison d'habitation		
Périmètre d'urbanisation		

Si toutes les distances séparatrices exigées sont nettement inférieures aux distances du projet, l'autorisation peut être accordée.

Toutefois, si une des différences entre les distances calculées du projet (valeur B) et les distances séparatrices minimalement exigées (valeur A) est inférieure à 10 %, sans être supérieure à environ 10 mètres*, un plan produit et signé par un professionnel compétent doit être exigé afin de valider le respect des distances séparatrices exigées.

*si $(B-A) < (B \times 0.1)$ et $<$ à environ 10 mètres



RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS

VILLE DE NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

Note :

Exemple de calcul pour un projet d'augmentation de 120 u.a. en vaches laitières sur fumier solide et 20 u.a. de veaux de lait sur fumier solide.

Paramètre A	120 u.a. vaches laitières fumier solide + 20 u.a veaux de lait fumier solide	140
Paramètre B		407 m
Paramètre C	$(120/140 \times .7) + (20/140 \times 1)$	0.742
Paramètre D	$(120/140 \times .6) + (20/140 \times .8)$	0.628
Paramètre E	0.67	0.67
Paramètre F	Pas de toiture	1
Valeur A - I.P.	$B \times C \times D \times E \times F \times 1$	127.06 m
Valeur A – rés.	$B \times C \times D \times E \times F \times 0.5$	63.53 m
Valeur A - PU	$B \times C \times D \times E \times F \times 1.5$	190.60 m